

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

**Partie**

**2**

**N° 10**

9 mars 2016

**Lois et règlements**

148<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2015  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recuei annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif \*

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 «Avis juridiques» :	494 \$
Partie 2 «Lois et règlements» :	676 \$
Part 2 «Laws and Regulations» :	676 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2015

57	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées . . . . .	1503
----	--	------

### Règlements et autres actes

124-2016	Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (Mod.) . . . . .	1533
126-2016	Taxe municipale pour le 9-1-1 (Mod.) . . . . .	1534
127-2016	Regroupement de la Ville de Daveluyville et de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault . . . . .	1535
134-2016	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (Mod.) . . . . .	1540
135-2016	Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (Mod.) . . . . .	1541
136-2016	Industrie des services automobiles – Québec (Mod.) . . . . .	1542
137-2016	Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides (Mod.) . . . . .	1543
	Accès à la conduite de véhicules lourds . . . . .	1546
	Approbation des balances (Mod.) . . . . .	1545

### Projets de règlement

	Code des professions — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec . . . . .	1551
	Société des loteries du Québec, Loi sur la . . . — Bingo électronique . . . . .	1552

### Décrets administratifs

98-2016	Nomination de monsieur Patrick Brunelle comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif . . . . .	1555
99-2016	Modification du décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Alma pour le projet de renaturalisation des berges de la rivière La Petite Décharge sur le territoire de la Ville d'Alma . . . . .	1555
100-2016	Programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec 2015-2016. . . . .	1556
101-2016	Nomination de monsieur Éric Ducharme comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec . . . . .	1557
103-2016	Nomination de monsieur Yves Briand comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire . . . . .	1558
129-2016	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	1559

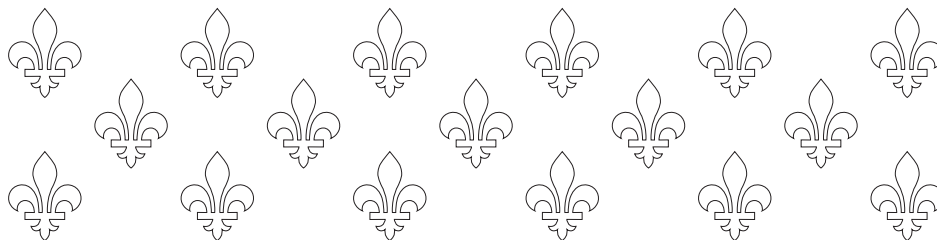
### Arrêtés ministériels

	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues les 25 et 26 février 2016, dans des municipalités du Québec . . . . .	1561
--	--	------

**Avis**

---

Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative à une spécificité. . . . .	1563
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la Ville de Lachute pour toute séance à compter du 8 mars 2016, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre. . . . .	1564
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi pour toute séance à compter du 17 mars 2016 jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre. . . . .	1564
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Belœil pour toute séance à compter du 9 mars 2016, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre. . . . .	1565
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent pour toute séance à compter du 14 mars 2016, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre. . . . .	1565
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Sainte-Thérèse pour toute séance à compter du 16 février 2016, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . .	1566



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 57  
(2015, chapitre 29)

**Loi modifiant la Loi sur les régimes  
complémentaires de retraite  
principalement quant au financement  
des régimes de retraite à prestations  
déterminées**

---

---

**Présenté le 11 juin 2015  
Principe adopté le 4 novembre 2015  
Adopté le 26 novembre 2015  
Sanctionné le 26 novembre 2015**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2015**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin principalement d'établir une nouvelle méthode de financement applicable aux régimes de retraite à prestations déterminées en remplaçant le financement selon l'approche de solvabilité par un financement axé sur la capitalisation.*

*La loi prévoit par ailleurs la constitution d'une provision de stabilisation dont le niveau sera déterminé selon des modalités prévues par règlement, incluant une grille applicable notamment en fonction de la politique de placement du régime de retraite. Cette provision sera constituée par des gains actuariels et des cotisations particulières d'exercice et d'équilibre.*

*La loi prévoit aussi que les régimes de retraite devront se doter d'une politique de financement répondant aux exigences qui seront prévues par règlement.*

*La loi modifie les règles d'affectation et d'attribution des excédents d'actif en cours d'existence du régime et en cas de terminaison de celui-ci. L'affectation d'un excédent d'actif à l'acquittement de cotisations ou des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime ou à la remise de sommes à l'employeur ne sera permise que si, d'une part, le régime est capitalisé et que le niveau visé de la provision de stabilisation est dépassé de cinq points de pourcentage et, d'autre part, le degré de solvabilité du régime est d'au moins 105 %. La loi précise que l'excédent d'actif devra être affecté, en priorité, à l'acquittement des cotisations patronales et salariales d'exercice. S'il subsiste un solde de l'excédent, celui-ci pourra, jusqu'à concurrence de 20 % et selon les dispositions du régime de retraite, être affecté à l'acquittement des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime ou à l'acquittement de cotisations salariales ou être remis à l'employeur.*

*La loi indique que les cotisations patronales d'équilibre technique et de stabilisation, à l'exception de celles acquittées au moyen d'une lettre de crédit, devront être comptabilisées de manière particulière. Ces sommes serviront à déterminer, en cas d'excédent d'actif, le montant maximum de l'excédent qui pourra être affecté à l'acquittement des cotisations patronales.*

*La loi requiert la préparation d'évaluations actuarielles aux trois ans. Toutefois, si le degré de capitalisation déterminé lors d'une telle évaluation actuarielle est inférieur à 90 %, le régime devra faire l'objet d'évaluations actuarielles annuelles jusqu'à ce que le degré de capitalisation atteigne au moins 90 %. En outre, un avis annuel relatif à la situation financière du régime devra être fourni à la Régie des rentes du Québec dans les quatre mois de la fin de tout exercice financier du régime.*

*L'utilisation d'une méthode de lissage de l'actif en capitalisation est permise, mais la période d'étalement est limitée à cinq ans.*

*La loi prévoit également que les engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime de retraite devront être payés en un seul versement si le degré de capitalisation du régime est inférieur à 90 %. Dans le cas contraire, ces engagements pourront être financés sur une période maximale de cinq ans.*

*La loi modifie le test de la cotisation patronale minimale en permettant de distinguer les cotisations d'équilibre advenant qu'une part en soit assumée par les participants, tout en maintenant que les cotisations salariales d'exercice d'un participant ne pourront pas servir à financer plus que 50 % de la valeur de ses prestations.*

*Aussi, l'obligation d'inclure la prestation additionnelle sera supprimée pour l'ensemble des régimes de retraite.*

*La loi précise par ailleurs que les droits des participants qui cessent leur participation active seront acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime, sans droits résiduels, sauf le cas de participants et de bénéficiaires qui doivent transférer leurs droits sans avoir la possibilité de demander que leurs droits soient maintenus dans le régime. De plus, pour les régimes dotés d'une politique d'achat de rentes satisfaisant aux exigences prévues par règlement, l'acquittement de tout ou partie d'une prestation effectué conformément à cette politique pourra constituer un acquittement final des droits ainsi acquittés.*

*La loi permet le versement, selon le modèle d'un fonds de revenu viager, de prestations variables au titre des dispositions à cotisation déterminée d'un régime de retraite.*

*La loi comporte enfin des mesures diverses, de concordance et transitoires utiles à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures qu'elle propose.*

**LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 57

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE PRINCIPALEMENT QUANT AU FINANCEMENT DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

**1.** L'article 14 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 9<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du suivant :

« 9.1<sup>o</sup> si les participants contribuent au versement de cotisations d'équilibre et, le cas échéant, la méthode pour les calculer; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 12<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du suivant :

« 12.1<sup>o</sup> le cas échéant, les pouvoirs qui habilite le comité de retraite à procéder à l'acquittement final de tout ou partie de la prestation d'un participant ou d'un bénéficiaire par l'achat d'une rente auprès d'un assureur dans les conditions prévues par la politique d'achat de rentes du régime, ainsi que les règles applicables à cet acquittement; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 16<sup>o</sup>, 16.1<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> du deuxième alinéa par les suivants :

« 16<sup>o</sup> les conditions et modalités d'attribution d'un excédent d'actif ou, dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X, du solde d'un excédent d'actif visé au troisième alinéa de l'article 230.2, en cas de terminaison du régime;

« 17<sup>o</sup> dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X, les conditions et modalités d'affectation de tout ou partie du solde d'un excédent d'actif visé au troisième alinéa de l'article 146.8, soit à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime, au remboursement de cotisations salariales ou à la remise de sommes à l'employeur, soit selon une combinaison de ces modes d'affectation ainsi que, le cas échéant, la nature des modifications pouvant faire l'objet d'une telle affectation;

« 18° dans les cas visés à l'article 146.9.2, les conditions et modalités d'affectation de tout ou partie d'un excédent d'actif soit à l'acquittement des cotisations patronales, soit à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime, soit selon une combinaison de ces modes d'affectation ainsi que, le cas échéant, la nature des modifications pouvant faire l'objet d'une telle affectation. ».

**2.** Les articles 21.1 à 21.3 de cette loi sont abrogés.

**3.** L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième tiret du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« — à la modification d'une disposition du régime relative à l'affectation ou à l'attribution d'un excédent d'actif; »;

2° par la suppression de la première phrase du troisième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « De plus, lorsque » par « Lorsque »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « il » par « le présent article ».

**4.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « de l'article 98 », de « ou de la politique d'achat de rentes du régime établie conformément à la section II.1 du chapitre XI ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 37, de ce qui suit :

#### « SECTION I

#### « TYPES DE COTISATIONS ».

**6.** L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin, de « et, dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X, pour constituer la provision de stabilisation relative à ces engagements établie selon l'article 125 »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La partie de la cotisation d'exercice visant à constituer la provision de stabilisation est dite cotisation d'exercice de stabilisation. ».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

« **38.1.** Les cotisations d'équilibre sont les suivantes :

1° la cotisation d'équilibre technique, qui vise l'amortissement du déficit actuariel déterminé selon l'article 131;

2° la cotisation d'équilibre de stabilisation, qui vise l'amortissement du déficit actuariel déterminé selon l'article 132;

3° les cotisations d'équilibre de modification, qui visent l'amortissement de tout déficit actuariel déterminé selon l'article 134.

«**38.2.** La cotisation spéciale de modification est celle qui, relative aux engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de retraite, doit être acquittée conformément à l'article 139.

«**38.3.** La cotisation spéciale d'achat de rentes est celle qui peut être requise lors d'un acquittement de droits effectué selon la politique d'achat de rentes et qui, le cas échéant, doit être calculée et acquittée conformément aux dispositions prévues à l'article 142.4. ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 39, de ce qui suit :

## «SECTION II

### «VERSEMENT DES COTISATIONS».

**9.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

«*a*) la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 128 et 129;

«*b*) le total des cotisations d'équilibre déterminées pour l'exercice financier et des cotisations spéciales de modification exigibles au cours de l'exercice. ».

**10.** L'article 39.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le consentement visé au paragraphe 3° du premier alinéa n'est pas requis si la réduction de la cotisation est inférieure ou égale au montant que représente le total de la cotisation d'exercice de stabilisation et de la cotisation d'équilibre de stabilisation. ».

**11.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «une cotisation d'équilibre spéciale» par «une cotisation spéciale de modification».

**12.** L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, après «la cotisation d'équilibre déterminée», de «relativement à ce déficit».

**13.** L'article 42.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**42.1.** Dans les conditions prévues par règlement, un employeur peut, en fournissant au comité de retraite une lettre de crédit établie conformément au règlement, se libérer, en totalité ou en partie, du paiement de la part de la cotisation patronale déterminée pour l'exercice financier courant du régime de retraite qui se rapporte à la cotisation d'équilibre de stabilisation exigible au cours de l'exercice.

Le montant total de telles lettres de crédit ne peut excéder 15 % du passif du régime selon l'approche de capitalisation.

«**42.2.** Les cotisations patronales d'équilibre technique et d'équilibre de stabilisation, à l'exception de celles acquittées au moyen d'une lettre de crédit, font l'objet d'une comptabilisation particulière. Sont également comptabilisées les cotisations patronales versées en excédent de celles requises.

Les cotisations salariales d'équilibre technique et d'équilibre de stabilisation font aussi l'objet d'une comptabilisation particulière.

Est comptabilisé, relativement à ces cotisations, un intérêt au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration. ».

**14.** L'article 60 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « salariales », de « visées à l'article 38 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En outre, si le participant contribue au versement de cotisations d'équilibre, les cotisations salariales versées par celui-ci, avec les intérêts accumulés et réduites du montant des cotisations excédentaires calculées selon le premier alinéa, ne peuvent servir à acquitter plus que la valeur mentionnée à cet alinéa. »;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 7<sup>o</sup> du deuxième alinéa.

**15.** L'article 60.1 de cette loi est abrogé.

**16.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « s'appliquent les articles 60 et 60.1 » par « s'applique l'article 60 ».

**17.** L'article 86 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « de même que la valeur de la prestation additionnelle visée à l'article 60.1 ».

**18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, de la section suivante :

**«SECTION III.1****«PRESTATIONS VARIABLES**

**«90.1.** Un régime de retraite qui comporte des dispositions à cotisation déterminée peut permettre à un participant qui a cessé d'être actif ou, au décès d'un tel participant, à son conjoint de choisir de recevoir des prestations variables sur les fonds qu'il détient au titre des dispositions à cotisation déterminée, aux conditions et dans les délais prévus par règlement. ».

**19.** L'article 118 de cette loi est remplacé par le suivant :

**« 118.** Tout régime de retraite doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle :

1° à la date de son entrée en vigueur;

2° au plus tard à la date de la fin du dernier exercice financier du régime se situant dans les trois ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle complète du régime;

3° à la date de l'entente avec l'assureur aux fins d'un acquittement de droits effectué conformément à la politique d'achat de rentes du régime;

4° en cas de modification ayant une incidence sur le financement du régime, à la date déterminée conformément à l'article 121;

5° à la date de la fin de l'exercice financier du régime qui précède un exercice financier au cours duquel un excédent d'actif est affecté à l'acquittement de cotisations patronales en application de l'article 146.8;

6° lorsque la Régie le requiert, à la date qu'elle fixe.

Si une évaluation actuarielle visée au paragraphe 2° du premier alinéa détermine que le degré de capitalisation du régime est inférieur à 90 %, le régime doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle au plus tard à la date de fin de l'exercice financier suivant et à la date de fin de chacun des exercices financiers subséquents, jusqu'à ce que le degré de capitalisation atteigne au moins 90 %.

Une évaluation actuarielle prévue au premier ou au deuxième alinéa doit être complète. Toutefois, celles visées aux paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa peuvent être partielles, mais seulement si, dans le cas d'une évaluation visée au paragraphe 4° ou 5°, la date de l'évaluation correspond à celle de la fin d'un exercice financier du régime et qu'aucune évaluation actuarielle complète n'est requise par la présente loi ou par la Régie à cette date. ».

**20.** L'article 119 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 0.1<sup>o</sup> au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 25 pour présenter la demande d'enregistrement du régime si le rapport est relatif à une évaluation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 118; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa » par « au paragraphe 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> du premier alinéa ou au deuxième alinéa »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> dans les quatre mois de la date de l'évaluation si le rapport est relatif à une évaluation prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « paragraphe 3<sup>o</sup> » par « paragraphe 6<sup>o</sup> ».

**21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant :

« **119.1.** Si, à la date de la fin d'un exercice financier du régime de retraite, aucune évaluation actuarielle n'est requise par le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 118, le comité de retraite doit transmettre à la Régie, au plus tard quatre mois après cette date, un avis l'informant de la situation financière du régime à cette date.

Les informations que doit inclure cet avis et les attestations et documents qui doivent l'accompagner sont prévus par règlement.

Toute certification requise aux fins de cet avis doit être faite conformément au premier alinéa de l'article 122, qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**22.** L'article 121 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « de la dernière évaluation actuarielle » par « de la fin du dernier exercice financier »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une modification ayant pour effet de réduire les engagements du régime doit être considérée pour la première fois à la date où elle prend effet. ».

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, des suivants :

« **122.1.** Pour l'application du présent chapitre, l'actif d'un régime de retraite et son passif sont tous deux réduits d'un montant représentant la somme des valeurs suivantes :

1<sup>o</sup> celle des cotisations volontaires versées à la caisse de retraite, avec les intérêts accumulés;

2<sup>o</sup> celle des cotisations versées à la caisse de retraite en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés;

3<sup>o</sup> celle des sommes reçues par le régime par suite d'un transfert même non visé au chapitre VII, avec les intérêts accumulés.

Toutefois, la valeur visée au paragraphe 2<sup>o</sup> ne doit pas être soustraite dans le cas d'un régime à prestation plancher.

« **122.2.** Pour l'application du présent chapitre, les lettres de crédit fournies par l'employeur en vertu de l'article 42.1 ne sont prises en compte dans l'actif du régime qu'à concurrence de 15 % du passif du régime. ».

**24.** Cette loi est modifiée par le remplacement des sections II, III et IV du chapitre X, comprenant les articles 123 à 142, par ce qui suit :

## « SECTION II

### « CAPITALISATION

#### « §1. — Détermination de la capitalisation

« **123.** Pour la détermination de la capitalisation d'un régime de retraite à la date d'une évaluation actuarielle, le passif du régime doit être égal à la valeur des engagements nés du régime compte tenu des services reconnus aux participants.

Est capitalisé le régime de retraite dont l'actif est, à la date de l'évaluation actuarielle, au moins égal au passif.

« **124.** À seule fin d'établir le degré de capitalisation d'un régime de retraite à la date d'une évaluation actuarielle :

1<sup>o</sup> l'actif du régime doit être augmenté de la cotisation spéciale de modification prévue à l'article 139;

2<sup>o</sup> le passif du régime doit être augmenté de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation, calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de la modification est celle de l'évaluation.

Le degré de capitalisation d'un régime de retraite à la date d'une évaluation actuarielle correspond au pourcentage que représente l'actif du régime par rapport à son passif.

« **125.** Tout régime de retraite doit prévoir la constitution d'une provision de stabilisation dont le niveau visé est déterminé selon les modalités prévues par règlement, notamment selon une grille qui doit s'appliquer en fonction, entre autres critères, de la cible de la politique de placement du régime en vigueur à la date de chaque évaluation actuarielle requise en vertu de l'article 118.

« **126.** La méthode de capitalisation utilisée dans une évaluation actuarielle doit être conforme aux principes actuariels généralement reconnus et présumer l'existence perpétuelle du régime de retraite.

Les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour déterminer la capitalisation du régime doivent être appropriées, notamment au type de régime en cause, à ses engagements et à la situation de la caisse de retraite.

« **127.** La méthode de lissage de la valeur marchande de l'actif du régime ne peut niveler les fluctuations à court terme de cette valeur sur une période supérieure à cinq ans.

« **128.** La cotisation d'exercice doit être au moins égale au total de :

1° la valeur des engagements nés du régime de retraite et relatifs aux services reconnus effectués au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice visés au paragraphe 1° de l'article 140;

2° la valeur de la provision de stabilisation relative à ces engagements, selon le niveau établi conformément à l'article 125.

Cette cotisation peut toutefois être moindre si elle résulte d'une méthode qui, à tout moment, maintient le régime capitalisé au degré de capitalisation requis en ajoutant la cible de la provision de stabilisation du régime moins cinq points de pourcentage ou partiellement capitalisé.

« **129.** La valeur des engagements visés aux articles 123, 124 et 128 et dont le régime de retraite prévoit l'augmentation suivant notamment l'évolution de la rémunération des participants doit comprendre le montant estimé de ces engagements lorsqu'ils deviendront payables, en présumant que se réaliseront les éventualités déterminées au moyen d'hypothèses actuarielles relatives, entre autres, à la survie, à la morbidité, à la mortalité, à l'attrition ou à l'admissibilité aux prestations.

Cette valeur doit en outre être déterminée en tenant compte de toute augmentation des prestations que le régime prévoit après le début de leur service.



« §2. — *Déficits actuariels de capitalisation*

« **130.** Les déficits actuariels de capitalisation sont de trois types : le déficit actuariel technique, le déficit actuariel de stabilisation et le déficit actuariel de modification.

« **131.** Le déficit actuariel technique correspond, à la date d'une évaluation actuarielle, au montant par lequel le passif du régime excède son actif additionné de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir tout déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure.

« **132.** Le déficit actuariel de stabilisation correspond, à la date d'une évaluation actuarielle, au montant par lequel le passif du régime, réduit du déficit actuariel technique établi selon l'article 131 et additionné de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation moins cinq points de pourcentage, excède l'actif du régime additionné de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir tout déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure.

« **133.** La valeur des cotisations d'équilibre de modification visées aux articles 131 et 132 est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime.

« **134.** Un déficit actuariel de modification correspond, à la date d'une évaluation actuarielle, à la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime, à l'exception d'une modification visée à l'article 139, considérée pour la première fois lors de l'évaluation, additionnée de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation relatif à ces engagements et réduite, le cas échéant, du montant représentant la part de la valeur de ces engagements qui est acquittée par affectation de l'excédent d'actif du régime.

« **135.** Les cotisations d'équilibre qui, le cas échéant, restent à verser relativement à tout déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure ne peuvent être éliminées que si, à la date de l'évaluation actuarielle, l'actif du régime de retraite est au moins égal à son passif, additionné de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation diminué de cinq points de pourcentage.

« §3. — *Amortissement des déficits actuariels de capitalisation*

« **136.** Tout déficit actuariel de capitalisation doit être amorti en l'étalant en autant de mensualités qu'il y a de mois complets dans la période d'amortissement.

« **137.** Les mensualités relatives à une cotisation d'équilibre à verser pour tout exercice financier du régime de retraite, et pour toute partie d'un tel exercice, compris dans la période d'amortissement doivent être établies à la

date de détermination du déficit actuariel sous la forme d'une somme fixe. Toutefois, si les participants contribuent au versement de cotisations d'équilibre, ces mensualités peuvent représenter un tarif horaire ou un taux de la rémunération ou un pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs; ce taux ou pourcentage doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par la Régie.

« **138.** La période d'amortissement d'un déficit actuariel débute à la date de l'évaluation actuarielle qui détermine le déficit. Elle expire à la fin d'un exercice financier du régime de retraite qui se termine :

1° au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel technique;

2° au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de stabilisation;

3° au plus tard cinq ans après la date de l'évaluation, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de modification.

« §4. — *Cotisation spéciale de modification*

« **139.** Dans le cas où l'évaluation actuarielle qui détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de retraite montre que le degré de capitalisation du régime, établi en faisant abstraction de la modification, est inférieur à 90 %, il doit être versé à la caisse de retraite une cotisation spéciale de modification dont le montant est égal à la valeur de ces engagements supplémentaires, à la date de l'évaluation, additionnée de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation qui est relatif à ces engagements.

La cotisation spéciale de modification est payable en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation.

« §5. — *Dispositions diverses*

« **140.** En outre des autres éléments exigés par règlement, toute évaluation actuarielle doit établir :

1° la cotisation d'exercice, exprimée en numéraire ou en taux ou pourcentage de la rémunération des participants actifs, pour l'exercice financier du régime de retraite, ou la partie de cet exercice, qui suit immédiatement la date de cette évaluation et pour chacun des exercices financiers suivants jusqu'à la date de la prochaine évaluation actuarielle dont le régime doit faire l'objet selon le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 118;

2° le montant total de la cotisation d'exercice et le montant de la partie de celle-ci qui est visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128;

- 3° l'actif du régime et son passif;
- 4° le montant de chacun des déficits et celui de la cotisation d'équilibre qui y est relative;
- 5° les sommes comptabilisées en vertu de l'article 42.2.

«SECTION III  
«SOLVABILITÉ

«**141.** Pour la détermination de la solvabilité d'un régime de retraite à la date d'une évaluation actuarielle, l'actif doit être établi selon la valeur de liquidation, ou son estimation, et être réduit du montant estimé des frais d'administration que la caisse de retraite devrait assumer en supposant que le régime se termine à la date de l'évaluation.

Quant au passif, il doit être égal à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation.

Est solvable le régime de retraite dont l'actif est au moins égal à son passif.

«**142.** À seule fin d'établir le degré de solvabilité d'un régime de retraite à la date d'une évaluation actuarielle :

1° l'actif du régime doit être augmenté de la cotisation spéciale de modification prévue à l'article 139;

2° le passif du régime doit être augmenté de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation, calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de la modification est celle de l'évaluation.

Le degré de solvabilité d'un régime de retraite à la date d'une évaluation actuarielle correspond au pourcentage que l'actif du régime représente par rapport à son passif.

«**142.1.** Dans le cas où le régime prévoit expressément que le montant de la rente d'un participant doit être établi en tenant compte de l'évolution de la rémunération du participant après la terminaison, la valeur de cette rente doit être établie en supposant que le régime se termine dans des circonstances telles que les droits du participant au titre de cette rente doivent être estimés à leur valeur maximale. Dans le cas où le régime prévoit d'autres engagements dont la valeur dépend des circonstances dans lesquelles il se termine, ils doivent être compris dans le passif dans la mesure prévue au scénario retenu à cette fin par l'actuaire responsable de l'évaluation.

Si le passif établi conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 142 et au premier alinéa du présent article est inférieur à la valeur des

engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation dans des circonstances telles que les droits des participants doivent être estimés à leur valeur maximale, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle doit également indiquer cette dernière valeur.

« **142.2.** Le passif d'un régime de retraite dont un assureur garantit des remboursements ou prestations doit, pour la détermination de la solvabilité du régime, comprendre la valeur qui correspond à ces droits, et son actif doit inclure un montant égal à cette valeur.

« **142.3.** Les valeurs visées au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 142 et à l'article 142.1 sont déterminées en appliquant les articles 211 et 212 et le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 212.1, compte tenu des adaptations nécessaires. Dans le cas des rentes dont le service a débuté, pour autant qu'à la date de l'évaluation elles ne soient pas garanties par un assureur, ces valeurs doivent être déterminées selon l'estimation de la prime qu'aurait exigée un assureur pour garantir ces rentes à la date de l'évaluation.

#### « SECTION III.1

##### « FINANCEMENT LIÉ À LA POLITIQUE D'ACHAT DE RENTES

« **142.4.** Un acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes d'un régime de retraite doit satisfaire aux exigences de financement prévues par règlement.

À défaut, une cotisation spéciale d'achat de rentes, calculée selon les modalités déterminées par règlement, doit être versée selon les modalités prévues à ce règlement.

#### « SECTION IV

##### « POLITIQUE DE FINANCEMENT

« **142.5.** Celui qui a le pouvoir de modifier le régime doit établir une politique écrite de financement qui satisfait aux exigences prévues par règlement et la réviser régulièrement. Il doit, sans délai, la transmettre au comité de retraite. ».

**25.** L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de « Régie. » par « Régie ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 transmis à la Régie. Un régime de retraite peut toutefois prévoir que le plafond de 100 % ne s'applique pas ou l'établir à un degré supérieur à 100 %. ».

**26.** L'article 146 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « , dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> le participant ou le bénéficiaire n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime de retraite;

2° le régime prévoit l'acquittement de la valeur des droits des participants et bénéficiaires selon une proportion supérieure au degré de solvabilité du régime».

**27.** Cette loi est modifiée par le remplacement des sections I et II du chapitre X.1, comprenant les articles 146.1 à 146.9, par ce qui suit :

#### «SECTION I

#### «DISPOSITIONS DU RÉGIME

«**146.1.** Un excédent d'actif d'un régime de retraite ne peut, en cours d'existence du régime, être affecté au remboursement ou à l'acquittement de cotisations ou à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime que conformément aux dispositions du présent chapitre et selon les dispositions du régime visées au paragraphe 17° ou 18° du deuxième alinéa de l'article 14.

«**146.2.** Toutes les dispositions relatives à l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime de retraite doivent être intégrées dans une section particulière du régime, facilement identifiable.

Il en est de même de toute disposition relative à l'attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison du régime.

«**146.3.** Les participants et bénéficiaires doivent être informés et consultés avant qu'intervienne toute modification d'une disposition du régime visée à l'article 146.2.

«**146.4.** Aux fins de cette consultation, le comité de retraite transmet à chacun des participants et des bénéficiaires du régime un avis écrit qui, en plus de contenir les renseignements prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 26, indique :

1° les dispositions du régime relatives à l'attribution ou à l'affectation de l'excédent d'actif qui sont en vigueur à la date de l'avis;

2° le texte des dispositions du régime résultant de la modification;

3° tout autre renseignement déterminé par règlement.

L'avis doit également informer les participants et les bénéficiaires qu'ils peuvent, dans les 60 jours de sa date d'envoi ou, le cas échéant, de la date de publication de l'avis prévu au troisième alinéa, selon la plus tardive, faire connaître par écrit au comité de retraite leur opposition à la modification projetée des dispositions du régime.

À moins que tous les participants et les bénéficiaires du régime n'aient été personnellement avisés, le comité de retraite doit, en outre, faire publier dans

un quotidien distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants actifs au régime un avis faisant état de la modification envisagée. Cet avis informe également toute personne qui, sans avoir reçu un avis personnel, croit être de celles qui doivent être consultées qu'elle peut, dans les 60 jours de cette publication, faire valoir sa qualité auprès du comité de retraite et, dans la mesure où elle a établi sa qualité, recevoir une copie de l'avis prévu au deuxième alinéa et, le cas échéant, manifester par écrit au comité son opposition à la modification projetée.

L'avis donné en vertu du présent article est assimilé à l'avis prévu à l'article 26.

« **146.5.** À l'expiration des délais d'opposition, le comité de retraite procède au décompte des avis d'opposition exprimés.

Si 30 % ou plus des participants et bénéficiaires s'opposent à la modification projetée, celle-ci est réputée rejetée et ne peut intervenir.

Le comité de retraite informe immédiatement des résultats l'employeur concerné et chacun des participants et des bénéficiaires du régime ainsi que celui qui a le pouvoir de modifier le régime.

## «SECTION II

### «RÉGIMES AUXQUELS S'APPLIQUE LE CHAPITRE X

« **146.6.** L'affectation, en application de la présente section, de l'excédent d'actif d'un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X, établi en excluant la portion de l'actif et celle du passif visées à l'article 122.1, n'est permise que si, selon l'évaluation actuarielle du régime, les conditions suivantes sont réunies :

1° selon l'approche de capitalisation, l'actif du régime de retraite est au moins égal à son passif, additionné de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation majoré de cinq points de pourcentage;

2° selon l'approche de solvabilité, l'actif du régime est égal à au moins 105 % de son passif.

« **146.7.** Le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être utilisé est égal au moindre des montants suivants, établis à la date de l'évaluation actuarielle :

1° celui par lequel l'excédent d'actif déterminé selon l'approche de capitalisation excède le minimum fixé selon le paragraphe 1° de l'article 146.6;

2° celui par lequel l'excédent d'actif déterminé selon l'approche de solvabilité excède le minimum fixé selon le paragraphe 2° de cet article.

S'il s'agit d'une évaluation actuarielle partielle, ce montant est égal au moindre des montants indiqués dans une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement, conformément au premier alinéa, de montants au moins égaux aux montants indiqués.

« **146.8.** Le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé au cours d'un exercice financier doit d'abord être affecté à l'acquittement des cotisations patronales et salariales d'exercice, jusqu'à concurrence du moindre du montant des cotisations patronales ou salariales comptabilisées respectivement selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 42.2 ou du montant des cotisations patronales ou salariales d'exercice.

Si le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé est inférieur au montant total des cotisations patronales et salariales comptabilisées selon l'article 42.2, l'affectation visée au premier alinéa doit être effectuée en proportion des cotisations comptabilisées respectivement selon le premier et le deuxième alinéa de cet article.

S'il subsiste un solde d'excédent d'actif, celui-ci peut, jusqu'à concurrence de 20 % par exercice financier du régime, être affecté, selon ce que prévoit le régime, à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime, à l'acquittement de cotisations salariales ou à la remise de sommes à l'employeur.

Toute somme affectée à l'acquittement des cotisations patronales d'exercice, affectée à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification ou remise à l'employeur doit être déduite des sommes comptabilisées selon l'article 42.2. Il en est de même de toute somme affectée à l'acquittement de cotisations salariales d'exercice.

« **146.9.** Le régime de retraite peut prévoir que l'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations d'exercice peut, malgré les plafonds prévus au premier alinéa de l'article 146.8, s'appliquer au-delà du montant des cotisations comptabilisées en vertu de l'article 42.2.

« **146.9.1.** L'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement des cotisations patronales et, le cas échéant, des cotisations salariales cesse à la date de la fin de tout exercice financier pour lequel une évaluation actuarielle ou un avis visé à l'article 119.1 montre que les conditions prévues à l'article 146.6 ne sont plus réunies.

**«SECTION III****«AUTRES RÉGIMES**

**« 146.9.2.** Les dispositions de la présente section visent les régimes de retraite auxquels les dispositions du chapitre X ne s'appliquent pas.

Elles visent également la portion de l'actif et celle du passif d'un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X qui sont soustraites selon l'article 122.1.

**« 146.9.3.** L'excédent d'actif d'un régime peut être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime pourvu que le montant affecté à cette fin se limite à la part de l'actif qui excède la valeur des engagements nés du régime, déterminée en faisant abstraction des engagements supplémentaires résultant de la modification et en supposant que le régime se termine.

**« 146.9.4.** La partie de l'actif du régime qui excède la valeur des engagements nés du régime, en supposant qu'il se termine, peut être affectée à l'acquittement de cotisations patronales.

L'affectation de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement des cotisations patronales cesse dès que la condition prévue au premier alinéa cesse d'être respectée. ».

**28.** L'article 146.12 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « aux articles 138 et 139 » par « aux articles 128 et 129 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> le total des cotisations d'équilibre déterminées pour l'exercice financier et des cotisations spéciales de modification exigibles au cours de l'exercice. ».

**29.** L'article 146.14 de cette loi est abrogé.

**30.** L'article 146.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 60 et 60.1 » par « de l'article 60 ».

**31.** L'article 146.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

**« 146.16.** Malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 118 et le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 119, un régime à cotisations négociées doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle à la date de la fin de chaque exercice financier et le rapport relatif à celle-ci doit être transmis à la Régie dans les six mois de la date de l'évaluation. ».

**32.** L'article 146.18 de cette loi est modifié :



1<sup>o</sup> par le remplacement de « 128 » par « 125 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « réserve » par « provision de stabilisation ».

**33.** L'article 146.19 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **146.18.1.** L'article 134 s'applique à toute modification du régime considérée pour la première fois, sans application de l'exception qui y est prévue.

L'article 139 s'applique selon l'approche de solvabilité.

« **146.19.** Malgré l'article 138, la période maximale d'amortissement de tout déficit actuariel est de 12 ans. ».

**34.** L'article 146.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 146.3.1 » par « 146.4 ».

**35.** L'article 146.41 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'avis visé à l'article 200 ne doit pas inclure l'information visée au paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article. Il doit toutefois mentionner, le cas échéant, le plafonnement visé au troisième alinéa. ».

**36.** L'article 146.45 de cette loi est abrogé.

**37.** L'article 151.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « pour gérer les risques » par « pour quantifier et gérer les risques ».

**38.** L'article 166 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> » par « au paragraphe 2<sup>o</sup> ».

**39.** L'article 166.1 de cette loi est abrogé.

**40.** L'article 169 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « ainsi que de la politique de financement du régime ».

**41.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182, de ce qui suit :

**«SECTION II.1****«POLITIQUE D'ACHAT DE RENTES**

**« 182.1.** Lorsqu'un régime de retraite est doté d'une politique d'achat de rentes répondant aux exigences prévues par règlement, l'acquittement de tout ou partie d'une prestation effectué conformément à cette politique constitue, à la date prévue par l'entente conclue à cette fin pour le premier versement par l'assureur, un acquittement final des droits des participants et des bénéficiaires visés par cette entente.

Seules peuvent être visées par la politique d'achat de rentes les rentes dont le service est en cours ou a été demandé à la date de l'entente avec l'assureur.

**« 182.2.** Les participants et bénéficiaires dont les droits ont été acquittés conformément à l'article 182.1 conservent pendant trois ans, pour l'application des dispositions relatives à l'attribution d'un excédent d'actif en cas de terminaison du régime, leur qualité de participant ou de bénéficiaire du régime. Ils conservent également leur qualité, pendant la même période, en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'employeur entraînant, par suite du retrait de l'employeur ou de la terminaison du régime, la réduction des droits des participants et des bénéficiaires.

Chaque fois que les dispositions du premier alinéa devront recevoir application, l'avis dont l'article 207.4 exige la publication devra aussi faire état des règles établies au présent article. ».

**42.** L'article 195 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la section III du chapitre X » par « la section II du chapitre X »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et au droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales, mais, dans ce dernier cas, seulement si le régime d'où provient l'actif est un régime pour lequel le paragraphe 16.1<sup>o</sup> ou 17<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 14 s'applique ou qui a été modifié sur ce point en application de l'article 146.5 » par « et à son affectation en cours d'existence du régime ».

**43.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 195, du suivant :

**« 195.0.1.** En cas de scission d'un régime de retraite, les sommes comptabilisées selon l'article 42.2 sont réparties entre les régimes issus de la scission en proportion de leurs passifs respectifs. ».

**44.** L'article 196 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« **196.** La Régie ne peut autoriser la fusion de tout ou partie des actifs et des passifs de plusieurs régimes que si le degré de solvabilité du régime absorbant, après la fusion, satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° il est d'au moins 85 % ou, dans le cas d'une fusion de régimes auxquels est partie le même employeur, d'au moins 100 %;

2° il n'est pas inférieur de plus de cinq points de pourcentage au degré de solvabilité, avant la fusion, tant du régime absorbant que du régime absorbé. »;

2° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « ne peut autoriser la fusion de tout ou partie des actifs et des passifs de plusieurs régimes » par « ne peut non plus autoriser la fusion »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou que si les effets » par « ou que les effets »;

4° par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « En outre, la Régie ne peut autoriser la fusion que si chacun des régimes comporte des dispositions qui, relativement à l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime, sont identiques quant à leurs effets. »;

5° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « contenant uniquement les renseignements prévus par règlement »;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 230.4 et 230.6 » par « 146.4 et 146.5 »;

7° par la suppression du quatrième alinéa.

**45.** L'article 198 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Si elle résulte du fait que l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service, elle prend effet au plus tard à la date de fin de l'exercice financier au cours duquel le dernier participant a cessé d'accumuler des droits. ».

**46.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

« **199.1.** Lorsqu'un employeur partie à un régime interentreprises ne compte plus de participants actifs à son service, le régime doit être modifié afin qu'il soit procédé au retrait de cet employeur du régime. À défaut par celui à qui le régime en confie le pouvoir de procéder à une telle modification dans les 30 jours de la date à laquelle le comité de retraite est informé du fait que l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service, le comité doit le faire lui-même.

Dans le cas d'un employeur dont tous les travailleurs visés par le régime sont engagés de façon ponctuelle et pour une durée déterminée, la modification

du régime n'est requise que si l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service depuis 12 mois. ».

**47.** L'article 200 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 transmis à la Régie »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « du deuxième alinéa de l'article 230.1 et » par « des dispositions du régime visées au paragraphe 16<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 14 ainsi que, le cas échéant, des dispositions »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> par les suivants :

« 3<sup>o</sup> que les droits des participants non actifs et des bénéficiaires qui sont visés par le retrait et pour lesquels une rente est servie à la date du retrait seront acquittés au moyen d'une rente servie par un assureur, selon les conditions prévues par règlement, choisi par le comité de retraite;

« 4<sup>o</sup> que les droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait, autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 3<sup>o</sup>, seront acquittés au moyen d'un transfert visé à l'article 98, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires, ou, le cas échéant, par le paiement en un seul versement ou le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la partie de leurs droits qui peut leur être remboursée. ».

**48.** L'article 207.2 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« L'exemplaire fourni à l'employeur doit, le cas échéant, être accompagné d'un avis, dont copie doit aussi être transmise à la Régie, qui indique que toute somme due par l'employeur selon le rapport doit être versée à la caisse de retraite ou à l'assureur, selon le cas. ».

**49.** L'article 207.5 de cette loi est abrogé.

**50.** L'article 207.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **207.6.** Un régime de retraite ne peut être modifié après la date de sa terminaison, sauf pour permettre l'augmentation de prestations qui peut résulter de l'attribution d'un excédent d'actif. ».

**51.** L'article 210.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « de retraite »;

3<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**52.** L'article 226 de cette loi est abrogé.

**53.** L'article 230.0.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2.1<sup>o</sup>.

**54.** L'article 230.0.0.2 de cette loi est abrogé.

**55.** L'article 230.0.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « par un assureur » par « ou opter pour une rente servie sur l'actif administré par la Régie en vertu de l'article 230.0.0.4 ».

**56.** L'article 230.0.0.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 230.0.0.2 ou au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 230.0.0.3 » par « à l'article 230.0.0.3 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'administration de la Régie peut s'exercer globalement à l'égard de l'ensemble de ces régimes ou d'une partie de ceux-ci. Les régimes administrés globalement sont alors réputés, à cette fin, constituer un seul régime. ».

**57.** L'article 230.0.0.9 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « cinquième » par « dixième »;

2<sup>o</sup> par la suppression de la seconde phrase du premier alinéa;

3<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**58.** L'article 230.0.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « le gouvernement verse à la Régie, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes requises à ces fins » par « la Régie peut réduire les rentes des participants et bénéficiaires ».

**59.** L'article 230.0.0.11 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 3<sup>o</sup> prescrire les conditions et les modalités de réduction des rentes servies par la Régie. ».

**60.** L'article 230.0.0.12 de cette loi est abrogé.

**61.** L'article 230.0.1 de cette loi est renuméroté « 230.1 ».

**62.** Les articles 230.1 à 230.8 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **230.2.** Tout excédent d'actif que peut comporter un régime de retraite terminé est d'abord attribué concurremment à l'employeur et aux participants et bénéficiaires ayant des droits en vertu de dispositions à prestations déterminées, jusqu'à concurrence du montant des cotisations comptabilisées respectivement selon les premier et deuxième alinéas de l'article 42.2.

Si l'excédent d'actif est d'un montant inférieur au montant total des cotisations patronales et salariales comptabilisées selon l'article 42.2, il doit être attribué en proportion des cotisations comptabilisées respectivement selon le premier et le deuxième alinéa de cet article.

L'attribution du solde de l'excédent d'actif, le cas échéant, doit être conforme aux conditions et modalités prévues par le régime.

La part attribuée aux participants et aux bénéficiaires est répartie entre eux au prorata de la valeur de leurs droits ou selon une autre méthode prévue par le régime. ».

**63.** L'article 237 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «67.2», de «et des prestations variables prévues à l'article 90.1».

**64.** L'article 240.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Chaque fois que les dispositions du premier alinéa devront recevoir application, l'avis dont l'article 207.4 exige la publication devra aussi faire état des règles établies au présent article. ».

**65.** L'article 240.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après «régime terminé», de «ou faisant l'objet d'une modification visant le retrait d'un employeur».

**66.** L'article 240.4 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**67.** Le chapitre XIV.1 de cette loi, comprenant les articles 243.1 à 243.19, est abrogé.

**68.** L'article 244 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3.0.1<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3.1<sup>o</sup>, du suivant :

«3.1.1<sup>o</sup> déterminer, pour l'application de l'article 90.1, les conditions et délais pour le versement des prestations variables; »;

3° par le remplacement du paragraphe 8.0.1° par les suivants :

« 8.0.1° déterminer les informations que doit inclure l’avis prévu à l’article 119.1 ainsi que les attestations et documents qui doivent l’accompagner;

« 8.0.2° déterminer les modalités permettant d’établir le niveau visé de la provision de stabilisation requise par l’article 125, ainsi que les critères en fonction desquels la grille établie, le cas échéant, doit s’appliquer;

« 8.0.3° pour l’application de l’article 142.4, déterminer les exigences financières auxquelles doit satisfaire un acquittement de droits selon la politique d’achat de rentes ainsi que les modalités de calcul et de versement de la cotisation spéciale d’achat de rentes;

« 8.0.4° prévoir les exigences relatives à la politique de financement requise par l’article 142.5; »;

4° par l’insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° prévoir les exigences relatives à la politique d’achat de rentes visée à l’article 182.1; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, de « des chapitres XIII et XIV.1 » par « du chapitre XIII »;

6° par la suppression du paragraphe 12.1°.

**69.** L’article 248 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « ou du chapitre XIV.1 ».

**70.** L’article 257 de cette loi est modifié par l’insertion, dans le paragraphe 1° et après « 119 », de « , 119.1, 142.5 ».

**71.** L’article 258 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 207.5 » par « 207.4 »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « 230.4, 230.6, 243.8, ».

**72.** Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 288.1 à 288.3 par les suivants :

« **288.1.** Les dispositions de tout régime de retraite à prestations déterminées, qui sont en vigueur le 31 décembre 2015 et qui sont relatives à l’attribution ou à l’affectation d’un excédent d’actif, s’appliquent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, au solde de l’excédent d’actif visé aux paragraphes 16° et 17° du deuxième alinéa de l’article 14.

«**288.2.** Les lettres de crédit fournies conformément à l'article 42.1 antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont, à compter de cette date, considérées fournies en application de cet article tel qu'applicable à compter de cette date.

«**288.3.** Si des cotisations versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ont fait l'objet, conformément au régime, d'une comptabilisation particulière en vue d'une éventuelle affectation ou attribution d'un excédent d'actif, ces cotisations sont comptabilisées selon l'article 42.2 à compter de cette date. L'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2015 doit faire état de cette comptabilisation.

«**288.4.** Les conditions prévues à l'article 20 ne s'appliquent pas à une modification du texte d'un régime de retraite qui intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour supprimer la prestation additionnelle visée à l'article 60.1 ou la prestation ou portion de prestation équivalente offerte par le régime en remplacement de celle-ci. ».

**73.** L'article 290.1 de cette loi est abrogé.

**74.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 318.1, des suivants :

«**318.2.** Tout régime de retraite auquel s'applique le chapitre X doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète au 31 décembre 2015 conformément aux dispositions en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Aux fins de cette évaluation, les cotisations d'équilibre requises, selon l'approche de solvabilité et l'approche de capitalisation, relativement à un déficit actuariel déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure, sont éliminées.

«**318.3.** Malgré les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 138, la période d'amortissement de tout déficit actuariel technique ou de stabilisation qui débute à la date d'une évaluation actuarielle antérieure au 31 décembre 2016 expire à la date de la fin d'un exercice financier du régime de retraite qui se termine au plus tard 15 ans après la date de l'évaluation. La période maximale d'amortissement d'un tel déficit actuariel qui débute après le 30 décembre 2016 est réduite d'une année pour chaque année complète d'écart entre le 31 décembre 2015 et la date du début de la période d'amortissement du déficit.

La période d'amortissement de tout déficit actuariel technique ou de stabilisation qui débute après le 30 décembre 2020 est déterminée conformément à l'article 138.

«**318.4.** Si les cotisations patronales déterminées selon l'évaluation actuarielle visée à l'article 318.2 ou une évaluation actuarielle subséquente et qui sont exigibles pour chaque exercice financier ou partie d'exercice financier postérieur à la date de l'évaluation sont supérieures à celles qui auraient été exigibles pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 en application des dispositions en vigueur le 31 décembre 2015, la différence n'est exigible qu'à raison de un tiers par période de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.



Pour l'application du premier alinéa, doivent être exclues les cotisations patronales d'exercice correspondant à la valeur des engagements nés du régime de retraite qui sont relatifs aux services reconnus effectués au cours de l'exercice.

Pour déterminer les cotisations qui auraient été exigibles, il doit être tenu compte de toute instruction donnée relativement à la période incluant l'exercice financier du régime en cours le 31 décembre 2015 en vertu du Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé (chapitre R-15.1, r. 4.1) et appliquée à cette date.

Le cas échéant, l'article 42.1 s'applique en tenant uniquement compte de la portion de la cotisation d'équilibre de stabilisation qui est exigible selon le premier alinéa.

Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer le 31 décembre 2018.

«**318.5.** Un régime de retraite soustrait à l'application de règles de financement prévues par la présente loi selon un règlement pris en vertu de l'article 2 n'est assujéti aux dispositions de la présente loi en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 que dans la mesure prévue par le règlement qui lui est applicable.

Les dispositions de l'article 142.5 s'appliquent toutefois aux régimes visés au premier alinéa.

Lorsqu'un tel règlement cesse de s'appliquer à un régime de retraite, les dispositions des articles 318.2 à 318.4 s'appliquent à ce régime en substituant la date suivant celle de la cessation d'application du règlement à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et en y adaptant les autres dates mentionnées à ces articles.

Les dispositions du chapitre X, dans leur rédaction en vigueur le 31 décembre 2015, continuent de s'appliquer à tout régime de retraite administré par la Régie en vertu de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII.

«**318.6.** La cessation d'application du Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (chapitre R-15.1, r. 6.1) avant le 31 décembre 2020 n'a pas pour effet de mettre fin à l'application des dispositions de la section IV de ce règlement.

«**318.7.** L'application des dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII, en vigueur le 31 décembre 2015, est maintenue à l'égard des rentes servies par la Régie en vertu de celles-ci le 31 décembre 2015.

De plus, un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X qui satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 230.0.0.1 tel qu'il se lisait le

31 décembre 2015 est assujéti aux dispositions mentionnées au premier alinéa, sauf s'il a été liquidé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

« **318.8.** Si le rapport de terminaison relatif à un régime de retraite visé par les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 a été transmis à la Régie avant cette date, les droits des participants et des bénéficiaires sont établis selon ce rapport. ».

**75.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 319.10, du suivant :

« **319.11.** Pour seule fin de la répartition de l'actif d'un régime de retraite visé par l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011, les droits des participants accumulés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont inclus dans les droits financés selon l'approche de solvabilité. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**76.** Les règlements pris pour l'application des dispositions édictées par la présente loi peuvent rétroagir à toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**77.** Une entente conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 quant au partage de la cotisation d'exercice est considérée comme s'appliquant également, à moins que les parties n'en conviennent autrement, à la cotisation d'exercice de stabilisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou d'une date postérieure prévue à cette entente.

**78.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 124-2016, 24 février 2016

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

#### Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi

##### — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soient édictées;

QUE les articles 1 et 2 de ces modifications aient effet depuis le 20 novembre 2015;

QUE l'article 3 de ces modifications ait effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 23, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 34 des Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « l'article 180 » par « chacun des articles 180 et 181 ».

**2.** Ces dispositions particulières sont modifiées par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1** Sont également transférées du fonds des cotisations des employés du régime au fonds consolidé du revenu, à l'égard d'un employé visé par l'article 35, les sommes représentant la valeur actuarielle des prestations additionnelles afférentes aux bénéficiaires visés par les articles 184 ou 185 de la Loi. La valeur actuarielle de ces prestations additionnelles est établie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'employé est devenu visé par le présent décret et sur la base des hypothèses utilisées dans l'évaluation actuarielle visée par l'article 171 de la Loi et disponible avant la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle l'employé est devenu ainsi visé.

Les sommes représentant la valeur actuarielle des prestations additionnelles sont augmentées d'un intérêt composé annuellement aux taux de l'annexe VII de la Loi et calculé à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'employé est devenu visé par le présent décret jusqu'à la date du transfert des sommes au fonds consolidé du revenu.

Les sommes représentant la valeur actuarielle des prestations additionnelles, incluant les intérêts afférents, sont transférées au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit de trois ans celle à laquelle est déposée l'évaluation actuarielle dont les hypothèses ont servi de base à l'établissement de la valeur de ces prestations.

Malgré le troisième alinéa, les sommes représentant la valeur actuarielle des prestations additionnelles afférentes aux bénéficiaires visés par les articles 184 ou 185 de la Loi et acquis par un employé alors qu'il n'était pas visé par le présent décret et qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'est devenu, incluant les intérêts afférents, sont transférées au plus tard le 31 décembre 2016. ».

**3.** L'annexe II de ces dispositions particulières est modifiée par le remplacement de son paragraphe 13<sup>o</sup> par le suivant :

« 13<sup>o</sup> dans le réseau de la santé et des services sociaux, les cadres des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) qui sont de classes salariales 24 ou HC6 ou C, selon le cas, et de celles respectivement supérieures à celles-ci, ainsi que les présidents-directeurs généraux, les présidents-directeurs généraux adjoints et les directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2); ».

64532

Gouvernement du Québec

## **Décret 126-2016, 24 février 2016**

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

### **Taxe municipale pour le 9-1-1 — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut, pour l'application de l'article 244.68 de cette loi, déterminer par règlement, eu égard à chaque service téléphonique, le montant de la taxe visée à cet article ou les règles permettant de l'établir, et déterminer, dans le cas de toute modification au règlement, la date à compter de laquelle la modification devient effective;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 262 de cette loi, un règlement portant sur un objet visé au paragraphe 13<sup>o</sup> ne peut être adopté par le gouvernement qu'après consultation, par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), de la Ville de Montréal ainsi que des personnes ou organismes qu'il considère représentatifs des fournisseurs de services téléphoniques et des exploitants des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 244.70 de cette loi, lorsque le gouvernement apporte une modification au règlement pris en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 262, il doit fixer un délai avant l'expiration duquel une municipalité locale doit adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 mai 2016 le délai avant l'expiration duquel une municipalité locale doit adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE soit fixé au 20 mai 2016 le délai avant l'expiration duquel une municipalité locale doit adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement;

QUE le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1, a. 262, 1<sup>er</sup> al., par. 13<sup>o</sup>, et 3<sup>ème</sup> al.)

1. L'article 2 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement de «0,40 \$ par mois» par «0,46 \$ par mois».
2. L'article 1 du présent règlement a effet à compter du 1er août 2016.
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64533

Gouvernement du Québec

### Décret 127-2016, 24 février 2016

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(chapitre O-9)

#### Regroupement de la Ville de Daveluyville et de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Daveluyville et de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), chacun des conseils municipaux de la Ville de Daveluyville et de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une ville issue du regroupement des deux municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 107 et 108 de cette loi, faire droit à cette demande, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE cette demande commune a été transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QU'il soit fait droit à la demande et que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Daveluyville et de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Daveluyville ».
2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 5 novembre 2015; cette description apparaît à l'annexe « A » du présent décret.
3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).
4. Le territoire de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska comprend celui de la nouvelle ville.
5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Durant la période où le conseil provisoire dirige la nouvelle ville, aucune élection partielle n'est tenue pour combler les postes vacants de membres du conseil provisoire, à moins qu'il y ait moins d'un maire ou moins de six conseillers. Le maire qui joue le rôle de maire suppléant n'est pas considéré dans le nombre de conseillers pour les fins du présent article.

En cas d'élection partielle à un poste de conseiller, seules sont éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité ayant le plus grand nombre de postes vacants au conseil provisoire. En cas d'élection partielle au poste de maire, aucun critère particulier d'éligibilité n'est établi pour la durée du conseil provisoire.

6. Le maire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault et celui de l'ancienne Ville de Daveluyville agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur. À partir de ce moment, ces rôles seront inversés pour le mois suivant. Les rôles continueront à être inversés en alternance, à chaque mois, jusqu'au début du mandat du maire élu lors de la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Entre l'entrée en vigueur du présent décret et la prochaine élection générale, les maires continueront à siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et y disposeront du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent la qualité requise pour participer à tout comité et pour remplir toute fonction.

7. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire se tient au Centre communautaire de Daveluyville, situé au 1, 9<sup>e</sup> avenue, sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

9. Le Règlement n<sup>o</sup> 517 relatif au traitement des élus de l'ancienne Ville de Daveluyville s'applique aux membres du conseil provisoire jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la loi. Pour la durée du conseil provisoire, le traitement de chacun des maires des anciennes municipalités ne pourra être inférieur à celui du maire de l'ancienne Ville de Daveluyville avant l'entrée en vigueur du présent décret.

10. La directrice générale de l'ancienne Ville de Daveluyville agit comme première greffière de la nouvelle ville.

11. La directrice générale de l'ancienne Municipalité de Saint-Anne-du-Sault agit comme directrice générale de la nouvelle ville.

12. Le scrutin de la première élection générale se tient le premier dimanche de novembre 2017, tel que le prévoit la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. La deuxième élection générale se tient le premier dimanche de novembre 2021.

13. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes de conseillers 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

Seules sont éligibles aux postes de conseillers 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Daveluyville.

Pour les postes de conseillers 5 et 6, toutes les personnes répondant aux critères d'éligibilité prévus dans cette loi sont éligibles.

14. Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés.

15. La Régie intermunicipale des loisirs de Daveluyville cesse d'exister à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. La nouvelle Ville de Daveluyville succède aux droits et obligations de la Régie.

16. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom d'« Office municipal d'habitation de la Ville de Daveluyville ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Daveluyville, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément au présent article, les administrateurs provisoires du nouvel office sont les membres de l'ancien office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.



Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans et il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

La majorité des membres en fonction constitue le quorum des assemblées.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1<sup>o</sup> faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

2<sup>o</sup> émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3<sup>o</sup> hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4<sup>o</sup> hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

5<sup>o</sup> sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les quinze jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

Le budget de l'office municipal éteint demeure applicable pour le reste de l'exercice financier en cours.

17. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1<sup>o</sup> ce budget reste applicable;

2<sup>o</sup> les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3<sup>o</sup> une dépense découlant du regroupement reconnue par le conseil de la nouvelle ville est à la charge de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4<sup>o</sup> la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du présent article et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier lors duquel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

18. La période prévue à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes pour préparer et adopter le budget de la nouvelle ville pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent sera prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

19. Le cas échéant, chaque ancienne municipalité versera au fonds général de la nouvelle ville une somme égale aux surplus accumulés par chacune d'elles à la fin du dernier exercice financier lors duquel la nouvelle ville ou les anciennes municipalités appliquent des budgets séparés.

20. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier lors duquel des budgets séparés sont adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21. Le paiement des échéances annuelles des emprunts contractés en vertu de règlements adoptés par une municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de la municipalité qui les a contractés ou d'une partie de celui-ci, conformément aux articles de ces règlements qui imposent une taxe spéciale ou qui prévoient un mode de tarification.

Si la nouvelle ville décide de modifier ces articles conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui avait adopté le règlement d'emprunt.

22. La nouvelle ville peut, pour le premier exercice financier lors duquel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, fixer, pour chaque catégorie d'immeubles prévue à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), des taux de la taxe foncière générale distincts pour chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité.

23. Pour l'application du présent article, le territoire de chaque ancienne municipalité constitue un secteur.

La nouvelle ville doit, pour le premier exercice financier suivant l'entrée en vigueur du regroupement, fixer le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie d'immeubles résiduelle et la catégorie des immeubles de six logements et plus de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la variation du fardeau fiscal découlant du regroupement et supportée par l'ensemble des unités d'évaluation appartenant à la catégorie d'immeubles résiduelle situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 3 %. Le fardeau fiscal d'un secteur est constitué :

1<sup>o</sup> des revenus provenant de la taxe foncière générale qui s'applique à l'ensemble des immeubles appartenant à la catégorie d'immeubles qui est résiduelle et à la catégorie des immeubles de six logements et plus;

2<sup>o</sup> la partie des revenus provenant d'autres taxes qui s'appliquent à l'ensemble des immeubles appartenant à la catégorie d'immeubles qui est résiduelle et à la catégorie des immeubles de six logements et plus qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes.

La nouvelle ville doit, pour le premier exercice financier suivant l'entrée en vigueur du regroupement, fixer le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles industriels de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la variation du fardeau fiscal découlant du regroupement et supportée par l'ensemble des unités d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles industriels situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 20%. Le fardeau fiscal d'un secteur est constitué :

1<sup>o</sup> des revenus provenant de la taxe foncière générale qui s'applique à l'ensemble des immeubles appartenant à la catégorie des immeubles industriels;

2<sup>o</sup> la partie des revenus provenant d'autres taxes qui s'appliquent à l'ensemble des immeubles appartenant à la catégorie des immeubles industriels qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes.

La nouvelle ville doit, pour le premier exercice financier suivant l'entrée en vigueur du regroupement, fixer le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la variation du fardeau fiscal découlant du regroupement et supportée par l'ensemble des unités d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 10%. Le fardeau fiscal d'un secteur est constitué :

1<sup>o</sup> des revenus provenant de la taxe foncière générale qui s'applique à l'ensemble des immeubles appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels;

2<sup>o</sup> la partie des revenus provenant d'autres taxes qui s'appliquent à l'ensemble des immeubles appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes.

Dans le cas où une variation visée au présent article ne découle pas uniquement du regroupement, le maximum de variation s'applique seulement à l'égard de la partie de variation qui découle du regroupement.

La nouvelle ville doit tenir compte du présent article lorsqu'elle adopte un règlement imposant une taxe au cours du premier exercice financier suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Elle doit indiquer, dans un tel règlement, si la variation visée au présent article découle uniquement du regroupement. Si la variation n'est que partiellement attribuable au regroupement, la nouvelle ville doit indiquer la portion qui y est attribuable.

Si un règlement imposant une taxe ne comporte aucune variation attribuable au regroupement, il n'est pas requis de tenir compte du présent article.

24. Les articles suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer les règlements de zonage et les règlements de lotissement applicables sur son territoire :

1<sup>o</sup> la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;

2<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 127;

3<sup>o</sup> les articles 128 à 133;

4<sup>o</sup> les deuxième et troisième alinéas de l'article 134;

5<sup>o</sup> les articles 135 à 137.



Un règlement visé au présent article devra être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret de regroupement.

25. Les subventions octroyées en vertu du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 continuent de bénéficier exclusivement aux secteurs formés par les limites des anciennes municipalités qui ont obtenu les subventions.

26. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

27. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## ANNEXE «A»

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE DAVELUYVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA.

Le territoire de la nouvelle Ville de Daveluyville, dans la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, à la suite du regroupement de la Ville de Daveluyville et de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault, comprend en date des présentes et en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la limite est du lot 4 442 509 avec la rive gauche de la rivière Bécancour et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la limite est des lots 4 442 509, 4 442 890 et 4 442 808; vers l'ouest, partie de la limite sud du lot 4 442 808 jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 4 442 511; vers le sud, la limite est des lots 4 442 511 et 4 442 882; vers l'ouest, la limite sud du lot 4 442 882; vers le sud, la limite est des lots 4 442 882 et 4 442 510; vers l'ouest, la limite sud des lots 4 442 510, 4 442 499, 4 442 498 et une partie

de la limite sud du lot 4 442 497 jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 4 477 510; successivement, vers le sud, la limite est du lot 4 477 510, prolongée dans les lots 4 478 883 et 4 477 413, puis, la limite est du lot 4 477 424; vers l'ouest, la limite sud du lot 4 477 424, prolongée dans le lot 4 478 416, puis, la limite sud des lots 4 793 792, 4 793 791, 4 793 790, 4 442 569, 4 442 571, 4 442 573, 4 442 803, 4 442 802, 4 442 197, 4 442 196, 4 441 823, 4 441 822, 5 174 833, 4 442 884, 4 441 812, 4 441 636, 5 607 277, 4 441 626, 4 441 535, 4 442 416, 4 442 427 et 4 442 405; vers le nord, la limite ouest des lots 4 442 405, 4 442 888, 4 967 980, 4 442 438 et 4 967 990; vers le nord-ouest, partie de la limite sud-ouest du lot 4 442 094 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 4 967 989; vers l'est, la limite sud du lot 4 967 989; vers le nord, la limite ouest des lots 4 967 989, 4 442 760, 4 442 094, 4 442 105, 4 967 981 et une partie de la limite ouest du lot 4 442 869 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 4 442 870; vers l'ouest, la limite sud du lot 4 442 870; vers le nord, la limite ouest des lots 4 442 870 et 4 441 895; vers l'ouest, la limite sud des lots 4 441 950, 4 441 939, 4 441 928, 4 441 917, 4 441 772, 4 442 746, 4 441 784, 4 441 706, 4 441 684, 4 442 585 et 4 441 001; vers le nord, la limite ouest des lots 4 441 001, 4 967 979, 4 442 613, 4 442 866, 4 442 602, 4 442 865, 4 441 002 et 5 468 617, ce dernier segment prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; selon une direction générale est, la ligne médiane de la rivière Bécancour, en remontant son cours jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du lot 4 442 509, de manière à contourner vers le nord l'île de la Grosse Île, vers le sud des îles innommées (lots 4 442 804 à 4 442 806), vers l'ouest l'île du Portage (lot 4 442 657), vers le sud-est l'île aux Pins et vers le nord-est l'île Côté, ainsi que de manière à suivre les limites nord et nord-est du lot 4 442 795, nord du lot 4 442 794, nord-ouest du lot 4 442 796, nord des lots 4 442 789 et 4 442 784, nord-est du lot 4 442 783, est des lots 4 442 782 et 4 442 780, nord du lot 4 442 776, nord-est du lot 4 442 568 et les limites nord et nord-ouest du lot 4 442 566; finalement, vers le sud, le prolongement vers le nord de la limite est du lot 4 442 509, et ce, jusqu'au point de départ.

Préparée à Québec, le 5 novembre 2015

*Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles*  
*Bureau de l'arpenteur général du Québec*  
*Service des levés officiels et des limites administratives*

Préparée par : \_\_\_\_\_  
GENEVIÈVE TÉTREAUULT,  
*Arpenteure-géomètre*

Dossier BAGQ : 532701

64534

Gouvernement du Québec

## Décret 134-2016, 24 février 2016

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Infirmière ou infirmier auxiliaire — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec, l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et l'Ordre des sages-femmes du Québec avant d'adopter, à sa séance des 11 et 12 décembre 2014, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 9 octobre 2015 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (chapitre I-8, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 par les suivants :

« 3<sup>o</sup> la personne admissible par équivalence, soit la personne inscrite à un programme d'études ou à une formation complémentaire afin que lui soit reconnue une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

4<sup>o</sup> le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire, soit la personne qui a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou qui s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 4 s'il respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> ces activités professionnelles sont exercées dans un centre exploité par un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), sauf en pédiatrie ou en néonatalogie;

2<sup>o</sup> il exerce ces activités professionnelles sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire habilitée à exercer ces activités qui est présente dans l'unité de soins concernée;

3<sup>o</sup> lorsque la supervision est exercée par une infirmière auxiliaire, une infirmière est présente dans l'unité de soins ou dans le bâtiment dans le cas d'une unité de soins de longue durée, en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant du candidat;

4<sup>o</sup> le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64535

Gouvernement du Québec

## Décret 135-2016, 24 février 2016

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec

avant d'adopter, le 12 juin 2015, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 octobre 2015, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 10 décembre 2015 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

**1.** Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1) est modifié par le remplacement, à l'article 7, de « 29 mars 2016 » par « 1<sup>er</sup> avril 2019 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64536

Gouvernement du Québec

## Décret 136-2016, 24 février 2016

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles – Québec —Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté au ministre une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 septembre 2015 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

**1.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « La section locale 4511 du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses » par « Unifor section locale 4511 ».

**2.** L'article 3.02 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sauf pour le pompiste, »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de « Sauf pour le pompiste, ».

**3.** L'article 3.03 de ce décret est abrogé.

**4.** L'article 7.09 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Toutefois, le salarié qui a droit à plus d'une semaine de congé annuel peut demander à l'employeur de lui verser l'indemnité afférente à ce congé en même temps qu'il l'aurait reçue, s'il n'avait pas été en congé. ».

**5.** L'article 8.16 de ce décret est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant:

« 0.1<sup>o</sup> s'il s'absente pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ou d'accident; ».

**6.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 9 mars 2016	À compter du 9 mars 2017	À compter du 9 mars 2018
<b>1<sup>o</sup> Compagnon*</b>			
Classe A	22,61 \$	23,12 \$	23,70 \$
Classe A/B	20,62 \$	21,09 \$	21,62 \$
Classe B	19,93 \$	20,38 \$	20,89 \$
Classe C	17,74 \$	18,14 \$	18,59 \$
<b>Apprenti</b>			
1 <sup>re</sup> année	13,24 \$	13,57 \$	13,91 \$
2 <sup>e</sup> année	14,08 \$	14,44 \$	14,80 \$
3 <sup>e</sup> année	14,83 \$	15,20 \$	15,58 \$
4 <sup>e</sup> année	15,61 \$	16,00 \$	16,40 \$
<b>2<sup>o</sup> Commis aux pièces</b>			
Classe A	16,49 \$	16,86 \$	17,29 \$
Classe A/B	15,99 \$	16,35 \$	16,76 \$
Classe B	15,50 \$	15,85 \$	16,25 \$
Classe C	15,03 \$	15,37 \$	15,76 \$
<b>Apprenti – Commis aux pièces</b>			
1 <sup>re</sup> année	11,67 \$	11,97 \$	12,27 \$
2 <sup>e</sup> année	12,40 \$	12,71 \$	13,03 \$
3 <sup>e</sup> année	13,23 \$	13,56 \$	13,90 \$
4 <sup>e</sup> année	13,97 \$	14,32 \$	14,68 \$
<b>3<sup>o</sup> Commissionnaire</b>	10,72 \$	10,96 \$	11,24 \$
<b>4<sup>o</sup> Démonteur</b>			
1 <sup>re</sup> année	12,65 \$	12,93 \$	13,26 \$
2 <sup>e</sup> année	13,29 \$	13,59 \$	13,93 \$
Après 2 ans	13,93 \$	14,25 \$	14,60 \$
<b>5<sup>o</sup> Laveur</b>	10,72 \$	10,96 \$	11,24 \$
<b>6<sup>o</sup> Préposé au service</b>			
1 <sup>re</sup> année	11,79 \$	12,06 \$	12,36 \$
2 <sup>e</sup> année	12,86 \$	13,15 \$	13,48 \$
Après 2 ans	13,93 \$	14,25 \$	14,60 \$

Emplois	À compter du 9 mars 2016	À compter du 9 mars 2017	À compter du 9 mars 2018
---------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------

**7<sup>o</sup> Vendeur de service**

1 <sup>re</sup> année	12,80 \$	13,09 \$	13,42 \$
2 <sup>e</sup> année	14,03 \$	14,34 \$	14,70 \$
3 <sup>e</sup> année	15,31 \$	15,65 \$	16,05 \$
4 <sup>e</sup> année	16,50 \$	16,87 \$	17,30 \$
5 <sup>e</sup> année	16,83 \$	17,21 \$	17,64 \$
Après 5 ans	17,18 \$	17,56 \$	18,00 \$

\* La notion de compagnon comprend les métiers de mécanicien, mécanicien-diesel, soudeur, électricien, machiniste, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur et débosseleur.

Le pompiste a droit au taux horaire minimal de salaire prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3). ».

**7.** L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 22 décembre 2013 » et « juin 2013 » par, respectivement, « 31 décembre 2018 » et « juin 2018 ».

**8.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64537

Gouvernement du Québec

## Décret 137-2016, 24 février 2016

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9);



ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté au ministre une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 2015 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

**1.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511 » par « Unifor section locale 4511 ».

**2.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 9 mars 2016	À compter du 9 mars 2017	À compter du 9 mars 2018
<b>1<sup>o</sup> apprenti :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	12,12 \$	12,42 \$	12,73 \$
2 <sup>e</sup> échelon	12,83 \$	13,15 \$	13,48 \$
3 <sup>e</sup> échelon	14,26 \$	14,61 \$	14,98 \$
<b>2<sup>o</sup> compagnon :</b>			
A	21,88 \$	22,43 \$	22,99 \$
B	18,89 \$	19,36 \$	19,85 \$
C	17,11 \$	17,53 \$	17,97 \$
D	14,98 \$	15,35 \$	15,73 \$
<b>3<sup>o</sup> commis aux pièces :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	11,24 \$	11,53 \$	11,81 \$
2 <sup>e</sup> échelon	11,55 \$	11,84 \$	12,14 \$
3 <sup>e</sup> échelon	12,43 \$	12,74 \$	13,06 \$
4 <sup>e</sup> échelon	13,17 \$	13,50 \$	13,84 \$
4 <sup>e</sup> classe	14,39 \$	14,75 \$	15,12 \$
3 <sup>e</sup> classe	15,47 \$	15,85 \$	16,25 \$
2 <sup>e</sup> classe	15,99 \$	16,39 \$	16,80 \$
1 <sup>re</sup> classe	16,47 \$	16,88 \$	17,31 \$
<b>4<sup>o</sup> commissionnaire :</b>	10,95 \$	11,22 \$	11,50 \$
<b>5<sup>o</sup> démonteur :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	13,18 \$	13,51 \$	13,85 \$
2 <sup>e</sup> échelon	13,57 \$	13,91 \$	14,26 \$
3 <sup>e</sup> échelon	13,98 \$	14,33 \$	14,69 \$
<b>6<sup>o</sup> laveur :</b>	10,73 \$	11,00 \$	11,28 \$
<b>7<sup>o</sup> ouvrier spécialisé :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	13,18 \$	13,51 \$	13,85 \$
2 <sup>e</sup> échelon	13,57 \$	13,91 \$	14,26 \$
3 <sup>e</sup> échelon	13,98 \$	14,33 \$	14,69 \$
<b>8<sup>o</sup> pompiste :</b>	10,60 \$	10,86 \$	11,13 \$
<b>9<sup>o</sup> préposé au service :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	11,47 \$	11,76 \$	12,05 \$
2 <sup>e</sup> échelon	12,21 \$	12,51 \$	12,83 \$
3 <sup>e</sup> échelon	12,94 \$	13,26 \$	13,59 \$
4 <sup>e</sup> échelon	13,69 \$	14,04 \$	14,39 \$

**3.** L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ils ont droit aux taux de salaire suivants :

Emplois	À compter du 9 mars 2016	À compter du 9 mars 2017	À compter du 9 mars 2018
---------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------

préposé au service

2 <sup>e</sup> classe	14,80\$	15,17\$	15,55\$
1 <sup>re</sup> classe	16,05\$	16,45\$	16,86\$

».

**4.** L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « d'un apprenti » par « de deux apprentis ».

**5.** L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 22 décembre 2013 » et « juin 2013 » par, respectivement, « 31 décembre 2018 » et « juin 2018 ».

**6.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64538

**A.M., 2016**

**Arrêté numéro 2016-01 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 26 février 2016**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant l'approbation des balances

Conformément à l'article 467 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports, désigné depuis le 28 janvier 2016 ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, approuve les appareils utilisés pour déterminer la charge par essieu et la masse totale en charge des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers et détermine la manière dont il est fait usage de ceux-ci.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet d'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant l'approbation des balances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 décembre 2015 avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication.

Avis est donné par les présentes qu'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements, l'Arrêté numéro 2015-15 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 18 novembre 2015, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,*  
JACQUES DAoust

**Arrêté numéro 2015-15 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 18 novembre 2015 modifiant l'Arrêté du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 467)

**1.** L'article 15.3 de l'Arrêté du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances (chapitre C-24.2, r. 4) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'utilisateur peut également procéder à cette pesée selon les instructions du fabricant. ».

**2.** Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64558

**A.M., 2016**

**Arrêté numéro 2016-02 du ministre des Transports,  
de la Mobilité durable et de l'Électrification des  
transports en date du 26 février 2016**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'accès à la conduite de véhicules lourds

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ  
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière et qu'il peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU qu'en vertu de cette disposition, l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

CONSIDÉRANT que les règles d'accès à la conduite de véhicules lourds gênent l'apprentissage de la conduite de ces véhicules par les jeunes âgés de 17 ou 18 ans;

CONSIDÉRANT que les titulaires d'un permis probatoire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade devraient, dans le cadre d'une formation et d'un encadrement particulier pour la conduite d'un véhicule lourd et pourvu qu'ils aient réussi tous les examens de compétence de la Société, pouvoir réaliser un volet de conduite sans accompagnement pendant la période de probation sur la conduite d'un véhicule de promenade;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'Arrêté ministériel concernant l'accès à la conduite de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 0.1), l'application de l'article 99 de ce code et des articles 44 à 46 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), a été suspendue durant trois ans et ce, jusqu'au 16 juillet 2014, à l'égard des 40 étudiants participant au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds et que, durant cette suspension, des règles qui assurent une sécurité équivalente ont été prescrites;

CONSIDÉRANT que le faible nombre de jeunes ayant pu accéder au programme et sa courte durée ne permettent pas d'en tirer des conclusions qui pourraient déboucher sur une solution législative permanente;

CONSIDÉRANT que les règles d'accès à la conduite de véhicules lourds gênent toujours l'apprentissage de la conduite de ces véhicules par les jeunes âgés de 17 ou 18 ans;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de suspendre de nouveau l'application de l'article 99 de ce code et des articles 44 à 46 du Règlement sur les permis durant quatre ans à l'égard des étudiants participant au nouveau Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds et, durant cette suspension, de prescrire des règles qui assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que la suspension et la prescription ne sont pas susceptibles de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**SECTION I**  
**OBJET**

1. L'application de l'article 99 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et des articles 44 à 46 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est suspendue jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de l'entrée en vigueur de l'arrêté*) à l'égard des étudiants âgés de 17 ou 18 ans ou plus participant, aux conditions prévues au présent arrêté, au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds afin de leur permettre d'accéder plus tôt à la conduite de véhicules routiers visés par les classes 1, 2 ou 3 de permis de conduire.

2. Le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds comprend l'un des deux programmes d'études visés à l'article 3 offerts par la Commission scolaire des Premières-Seigneuries et la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord suivi d'un stage d'encadrement dans une entreprise qui dure jusqu'à ce que l'étudiant ait complété une période de 24 mois comme titulaire d'un permis probatoire de classe 5. Le Programme vise la participation d'environ 300 étudiants.

3. Deux programmes d'études sont offerts; le programme Transport par camion et le programme Conduite d'autobus, tous les deux reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.



4. Le programme d'études Transport par camion est suivi d'un stage d'encadrement en entreprise comme apprenti-conducteur de véhicules routiers visés par la classe 1 ou 3 de permis.

5. Le programme d'études Conduite d'autobus est suivi d'un stage d'encadrement en entreprise comme apprenti-conducteur de véhicules routiers visés par la classe 2 de permis.

## SECTION II

### ACCÈS À LA CONDUITE DE VÉHICULES ROUTIERS VISÉS PAR LES CLASSES 1, 2 OU 3 DE PERMIS DE CONDUIRE

6. Pour être admis au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds, une personne doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> être âgée de 17 ou 18 ans;

2<sup>o</sup> si elle est mineure non émancipée, obtenir l'autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale ou, à défaut, celle de la personne qui a la garde légale de ce mineur pour participer au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds et pour la communication et l'utilisation des renseignements personnels visés aux paragraphes 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> être titulaire d'un permis probatoire de classe 5;

4<sup>o</sup> ne pas avoir vu son permis probatoire ni son permis d'apprenti-conducteur suspendu ou révoqué au cours des deux dernières années;

5<sup>o</sup> n'avoir aucun point d'inaptitude inscrit à son dossier de conducteur;

6<sup>o</sup> être admise au programme d'études Transport par camion ou au programme d'études Conduite d'autobus;

7<sup>o</sup> dans le cas d'une admission au programme d'études Transport par camion, avoir une promesse de stage d'une entreprise participante pour faire un stage comme apprenti-conducteur de véhicules routiers visés par la classe 1 ou 3 de permis;

8<sup>o</sup> dans le cas d'une admission au programme d'études Conduite d'autobus, avoir une promesse de stage d'une entreprise participante pour faire un stage comme apprenti-conducteur de véhicules routiers visés par la classe 2;

9<sup>o</sup> participer à au moins une rencontre d'information tenue par une commission scolaire visée à l'article 2;

10<sup>o</sup> fournir un rapport d'examen ou d'évaluation sur sa santé conformément à l'article 73 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et satisfaire aux exigences médicales pour l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur de classes 1 ou 3, dans le cas d'une admission au programme d'études Transport par camion, ou satisfaire aux exigences médicales pour l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur de classe 2, dans le cas d'une admission au programme d'études Conduite d'autobus;

11<sup>o</sup> autoriser par écrit la communication de renseignements personnels nécessaires à l'administration du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds entre la commission scolaire où elle s'inscrit, l'entreprise participante où elle fait son stage, la Société de l'assurance automobile du Québec et les comités visés à l'article 13;

12<sup>o</sup> autoriser par écrit la Société à consulter et à utiliser les renseignements personnels se rapportant au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds pendant toute la durée de sa participation au Programme ainsi que durant les quatre années suivant la date d'obtention du permis de conduire de classe 1, 2 ou 3, dans le but d'évaluer le Programme.

7. L'article 99 du Code de la sécurité routière est suspendu dans la mesure où l'ensemble des exigences du paragraphe 1<sup>o</sup> ou du paragraphe 2<sup>o</sup> sont satisfaites :

1<sup>o</sup> l'étudiant a réussi les examens de compétence de la Société, il a avec lui une attestation à cet effet délivrée par la Société et il conduit assisté d'un enseignant autorisé par la Commission scolaire des Premières-Seigneuries ou la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord qui est en mesure de lui fournir aide et conseil et qui est assis à ses côtés ou dans un véhicule accompagnateur;

2<sup>o</sup> l'étudiant est âgé de 18 ans ou plus, il a suivi avec succès toutes les étapes de son programme d'études préalables à la sortie sur route sans assistance d'une personne à ses côtés et il a avec lui une attestation à cet effet délivrée par la Société.

8. L'étudiant ne peut effectuer aucun transport :

1<sup>o</sup> de matières dangereuses telles que définies au Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43), lorsque des plaques d'indication de danger doivent être apposées sur le véhicule routier qu'il conduit suivant les dispositions de la section IV du règlement;

2<sup>o</sup> nécessitant la délivrance d'un permis prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 35), au Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) ou à l'article 633 du Code de la sécurité routière;

3° à l'extérieur du territoire de la province de Québec;

4° au volant d'un véhicule routier motorisé immatriculé à l'extérieur du Québec.

**9.** La Société retire un étudiant du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds lorsque :

1° l'étudiant ne respecte pas les exigences prévues aux paragraphes 2°, 6° à 8°, 11° et 12° de l'article 6 et, s'il était âgé de 17 ans lors de son admission, ne fournit pas à l'âge de 18 ans les autorisations visées aux paragraphes 11° et 12°;

2° son permis probatoire ou son permis d'apprenti-conducteur est suspendu ou révoqué;

3° l'étudiant fait l'objet d'une intervention dans le cadre de l'application de la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds publiée sur le site Internet de la Société et adoptée en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

4° l'étudiant fait défaut de respecter les exigences de l'article 8 durant sa participation au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds.

**10.** Pour obtenir un permis de conduire de classes 1 et 3, un étudiant doit :

1° avoir complété avec succès le programme d'études Transport par camion;

2° avoir suivi avec succès, dans une entreprise participante, un stage d'encadrement comme conducteur de véhicules routiers visés par la classe 1 ou 3 jusqu'à ce qu'il ait complété une période de 24 mois comme titulaire d'un permis probatoire de classe 5;

3° avoir été titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de classes 1 et 3 dans le cadre du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds, à compter de l'examen théorique jusqu'à la fin de la période de 24 mois comme titulaire d'un permis probatoire de classe 5;

4° remplir les conditions prévues au Code de la sécurité routière pour l'obtention d'un permis.

**11.** Pour obtenir un permis de conduire de classe 2, un étudiant doit :

1° avoir complété avec succès le programme d'études Conduite d'autobus;

2° avoir suivi avec succès, dans une entreprise participante, un stage d'encadrement comme conducteur de véhicules routiers visés par la classe 2 jusqu'à ce qu'il ait complété une période de 24 mois comme titulaire d'un permis probatoire de classe 5;

3° avoir été titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de classe 2 dans le cadre du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds, à compter de l'examen théorique jusqu'à la fin de la période de 24 mois comme titulaire d'un permis probatoire de classe 5;

4° remplir les conditions prévues au Code de la sécurité routière pour l'obtention d'un permis.

### SECTION III CONTRÔLE DE L'ACCÈS À LA CONDUITE DE VÉHICULES ROUTIERS VISÉS PAR LES CLASSES 1, 2 OU 3 DE PERMIS DE CONDUIRE

**12.** La Société est autorisée, pour les fins du présent arrêté, à conclure des ententes avec les commissions scolaires qui y sont visées concernant :

1° les modalités de la mise en œuvre et du respect du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds;

2° la collecte d'information sur l'application du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds;

3° la transmission de ces informations ainsi que les informations relatives à la gestion du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds.

Ces ententes sont publiées sur le site Internet de la Société.

**13.** La Société est conseillée dans la mise en œuvre et le suivi du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds par un comité composé d'un représentant des organismes suivants :

1° l'Association du camionnage du Québec inc. (ACQ);

2° la Fédération des transporteurs par autobus (FTA);

3° l'Association des propriétaires de machinerie lourde du Québec inc. (APMLQ);

4° Camo-route inc.;

5° la Commission scolaire des Premières-Seigneuries (Centre de formation en transport de Charlesbourg CFTC);

6° la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord (Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme CFTR).

Un représentant de la Société en fait également partie. La Société assume la gouvernance du comité. Elle peut former un sous-comité chargé de l'assister dans le suivi des dossiers des étudiants au Programme d'accès à la conduite de véhicules lourds.

**14.** Les commissions scolaires visées à l'article 2 sont chargées de l'application de l'article 6 à l'exception des paragraphes 3° à 5° et 10° qui relèvent de la Société.

**15.** Pour participer au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds, une entreprise doit recevoir l'approbation de la Société. La décision de la Société doit être fondée sur les critères suivants :

1° l'entreprise doit être inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec une cote de sécurité « satisfaisant » en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;

2° l'entreprise ne doit avoir fait l'objet d'aucune intervention de la Société au cours des deux dernières années dans le cadre de l'application de la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds adoptée en vertu de cette loi et publiée sur le site Internet de la Société;

3° l'entreprise a un employé qui a suivi une formation sur le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds dispensée par l'une des commissions scolaires visées à l'article 2;

4° l'entreprise doit implanter un programme d'intégration graduelle à l'emploi pour les étudiants qu'elle encadre;

5° l'entreprise a un employé qui remplit les conditions suivantes :

a) il a pour fonction d'accompagner un étudiant lors des périodes de stage prévues à son programme d'études;

b) il est âgé de 25 ans ou plus;

c) il est titulaire d'un permis de conduire de classes 1, 2 ou 3 depuis 60 mois ou plus;

d) il est titulaire d'un permis de conduire de classes 1, 2 ou 3 depuis 24 mois ou plus, en fonction du véhicule routier que l'étudiant est appelé à conduire;

6° l'entreprise a un employé qui remplit les conditions suivantes :

a) il a pour fonction d'accompagner un étudiant lors du stage d'encadrement qui suit le programme d'études et qui dure jusqu'à ce que l'étudiant ait complété sa période de probation comme titulaire d'un permis probatoire;

b) il remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes b à d du paragraphe 5°;

7° l'entreprise doit avoir suffisamment de ressources disponibles pour encadrer tous les étudiants qu'elle reçoit.

**16.** Une entreprise participante doit accueillir l'étudiant qu'elle reçoit dans le respect de son programme d'intégration graduelle à l'emploi, faire des évaluations de l'étudiant sur route et en entreprise ainsi que fournir à la Société les rapports d'évaluation qu'elle requiert.

**17.** Une entreprise doit respecter les exigences prévues aux articles 15 et 16 durant sa participation au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds. En cas de non respect des exigences par l'entreprise, la Société peut la retirer du Programme.

**18.** Le présent arrêté entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le (indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de l'entrée en vigueur de l'arrêté).

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable  
et de l'Électrification des transports,*  
JACQUES DAOUST

64559



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Arpenteurs-géomètres

— Conditions et modalités de délivrances des permis  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier, conformément au paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre A-23, r. 5.01) afin de permettre aux candidats à la profession d'effectuer une période de stage hors Québec. Il apporte également une précision quant au contenu des évaluations professionnelles sur le droit applicable à l'exercice de la profession, soit le système professionnel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc St-Pierre, directeur général et secrétaire, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Québec (Québec) G1V 4T2; numéro de téléphone: 418 656-0730 ou 1 800 243-6490; télécopieur: 418 656 6352; courriel: oagq@oagq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *i*)

**1.** L'article 13 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre A-23, r. 5.01) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, après les mots «le droit applicable à l'exercice de la profession,» des mots «dont le système professionnel,».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1.** Une période de stage peut être effectuée à l'extérieur du Québec pour une durée d'au moins 2 mois et d'au plus 6 mois.

Le candidat doit, dans sa demande d'inscription au stage, identifier un maître de stage qui satisfait aux conditions suivantes, pour la période effectuée à l'extérieur du Québec :

1<sup>o</sup> être membre d'un ordre d'arpenteurs-géomètres du lieu où la période de stage sera effectuée et exercer la profession depuis au moins 5 ans;

2<sup>o</sup> ne faire l'objet d'aucune sanction d'un conseil de discipline d'un ordre d'arpenteurs-géomètres ou d'un tribunal disciplinaire du lieu où la période de stage sera effectuée, au cours des 5 dernières années précédant son acceptation à titre de maître de stage;

3<sup>o</sup> ne pas avoir fait l'objet d'une décision rendue par un ordre d'arpenteurs-géomètres ou un tribunal disciplinaire du lieu où la période de stage sera effectuée au même effet que celle rendue en application des articles 51, 52.1, 55, 55.0.1, 55.1, 55.2 ou 55.3 du Code des professions, au cours des 5 dernières années précédant son acceptation à titre de maître de stage. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64557

## Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(chapitre S-13.1)

### Bingo électronique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur le bingo électronique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre l'exploitation de jeux de bingo électronique, tout en maintenant le principe de partage des profits avec les organismes à but non lucratif.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Lynne Roiter, secrétaire générale et vice-présidente à la direction juridique, Société des loteries du Québec, au numéro de téléphone 514 499-5190 ou au numéro de télécopieur 514 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M<sup>e</sup> Lynne Roiter, secrétaire générale et vice-présidente à la direction juridique, Société des loteries du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, 23<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3G6.

Ces commentaires seront communiqués par la Société des loteries du Québec au ministre des Finances chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec.

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

## Règlement sur le bingo électronique

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(chapitre S-13.1, a. 13)

**1.** Le présent règlement régit le système de loterie appelé « bingo électronique ». Les jeux offerts par ce système sont de type pari mutuel, comportent une structure de lots prédéterminés ou combinent les deux.

Ils se jouent au moyen d'une carte papier ou d'une carte apparaissant à l'écran de l'appareil électronique de bingo, cette dernière étant désignée dans le présent règlement par « carte électronique ».

**2.** Des jeux supplémentaires de courte durée qui se jouent uniquement au moyen d'un appareil électronique de bingo peuvent également être offerts par ce système.

**3.** Seul le détenteur d'une carte, papier ou électronique, peut participer au bingo électronique.

**4.** Un mineur ne peut être présent dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité un bingo électronique durant son déroulement, sauf pour y travailler.

**5.** Pour participer à une partie de bingo électronique, le joueur doit obtenir, sur paiement de la somme indiquée, une carte papier ou tout autre moyen lui permettant d'acquérir une ou plusieurs cartes électroniques.

**6.** Aucune carte ne peut être vendue à un prix autre que celui déterminé par la Société des loteries du Québec.

**7.** Le joueur doit voir le montant disponible pour jouer sur l'appareil électronique de bingo qu'il utilise.

**8.** Le joueur qui joue sur un appareil électronique de bingo doit suivre les instructions apparaissant à l'écran de l'appareil pour acquérir ses cartes électroniques ou jouer aux jeux supplémentaires.

**9.** Aucune carte, papier ou électronique, ne peut être achetée une fois que le premier numéro de la partie de bingo électronique visée est tiré, sauf si les règles de jeu prévoient le contraire.

**10.** Une carte n'est valide que pour la partie pour laquelle elle est achetée.

**11.** À moins d'indication contraire, une carte papier doit être marquée à l'aide d'un marqueur bingo et une carte électronique doit être marquée conformément aux instructions de jeu indiquées à l'écran de l'appareil électronique de bingo.

**12.** Il ne peut y avoir qu'un seul joueur par appareil électronique de bingo.

**13.** Les numéros gagnants sont sélectionnés au moyen d'un boulier choisissant les numéros au hasard ou d'un ordinateur pouvant générer des numéros de façon aléatoire.

**14.** Les règles de jeu, incluant le mode d'attribution des lots ainsi que la description des lots à gagner, doivent être reproduites dans un document mis à la disposition du public dans les salles où est offert le bingo électronique.



**15.** Le nom d'un jeu supplémentaire, le coût de jeu, les lots à gagner ainsi que leur mode d'attribution doivent être accessibles au joueur sur l'écran de l'appareil électronique de bingo avant le début du jeu visé.

**16.** Il est de la seule responsabilité du joueur, lorsqu'il s'aperçoit qu'une carte est gagnante, soit de la déclarer de vive voix s'il s'agit d'une carte papier, soit de la déclarer conformément aux indications apparaissant à l'écran de l'appareil électronique de bingo s'il s'agit d'une carte électronique, à défaut de quoi il n'a pas droit au lot.

**17.** Lorsqu'une carte déclarée gagnante l'est véritablement après vérification, le lot correspondant à la carte gagnante est payable à son détenteur.

Toutefois, si la carte déclarée gagnante conformément à l'article 16 n'est pas, après vérification, véritablement gagnante, le lot ne peut être payé à son détenteur et la partie continue pour ce lot.

**18.** Les cartes gagnantes doivent être confirmées au moyen d'un numéro de contrôle.

**19.** Le détenteur d'une carte papier gagnante, doit la présenter pour paiement à l'endroit et selon les indications précisées sur la carte.

Le détenteur d'une carte électronique gagnante ou dont le jeu supplémentaire est gagnant, peut soit ajouter le montant du lot gagné sous forme de crédit qu'il peut utiliser pour participer à d'autres jeux, ou le réclamer pour paiement au moyen du coupon de remboursement émis par l'appareil à l'endroit et selon les indications précisées sur le coupon ou à l'écran de l'appareil électronique de bingo.

**20.** Un lot attribué à un participant ne peut par la suite être réclamé par un autre joueur.

Si, avant l'attribution du lot, plusieurs participants déclarent leurs cartes gagnantes et que celles-ci le sont véritablement après vérification, ces joueurs se partagent le lot, sauf si les règles prévoient le contraire.

**21.** Toute carte dont le paiement n'a pas été acquitté par le participant avant le tirage pour lequel elle est valide est nulle et ne donne droit à aucun lot.

Il en est de même pour toute carte papier ou tout coupon de remboursement illisible, mutilé, contrefait, mal découpé, mal imprimé, incomplet, délivré erronément ou autrement défectueux, à moins qu'au moyen du numéro de contrôle, il soit possible de déterminer que la carte est véritablement gagnante ou que le coupon donne réellement droit au paiement du montant qui y est inscrit.

**22.** Toute participation à un jeu sur un appareil électronique de bingo défectueux ne donne droit à aucun lot. Toutefois, à moins que la défectuosité ou la défaillance soit attribuable au joueur, la somme qu'il a payée pour participer au jeu lui est remboursée.

**23.** En cas de divergence entre le contenu d'un coupon de remboursement et les données relatives à ce coupon relevées par l'ordinateur central de la Société, ces dernières prévalent.

**24.** Pour l'ensemble des jeux de bingo électronique visés par le présent règlement, le taux de retour annuel ne peut être inférieur à 35 %, ni supérieur à 83 %.

**25.** L'utilisation de tout symbole, sigle, appellation ou de tout ce qui sert à identifier le bingo électronique à des fins de publicité ou à toute autre fin est interdite à moins d'une autorisation écrite de la Société.

**26.** La Société accorde aux organismes de charité et aux organismes religieux visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 207 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), titulaire d'une licence de bingo délivrée par la Régie des alcools, des courses et des jeux, qu'elle détermine, une partie du bénéfice net produit par le bingo électronique.

La Société doit rendre public le partage de ces bénéfices.

**27.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64539





## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 98-2016, 17 février 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Brunelle comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Patrick Brunelle, secrétaire adjoint par intérim au ministère du Conseil exécutif, cadre classe 3, soit nommé secrétaire adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 139 163 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Patrick Brunelle comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64500

Gouvernement du Québec

### Décret 99-2016, 17 février 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Alma pour le projet de renaturalisation des berges de la rivière La Petite Décharge sur le territoire de la Ville d'Alma

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007, un certificat d'autorisation à la Ville d'Alma pour réaliser le projet de renaturalisation des berges de la rivière La Petite Décharge;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a transmis, le 28 janvier 2014, une demande de modification du décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007 afin de prolonger la durée de la validité du décret et de préciser les interventions à réaliser dans la rivière La Petite Décharge;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a transmis, par l'entremise de Tetra Tech QI inc., le 17 décembre 2015, un complément à la demande de modification du décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007 afin de préciser les interventions à réaliser dans la rivière La Petite Décharge ainsi qu'une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— ROCHE Ltée, Groupe-Conseil. Réaménagement des berges de la rivière Petite-Décharge, Demande de prolongation du décret «426-2007», décembre 2014, 9 pages incluant 1 annexe;

— TETRA TECH. Note technique, Avis hydraulique – Aménagement de batardeaux et d'un pont temporaire dans la Petite Décharge pour les travaux de la passerelle du Centenaire - Alma, 6 novembre 2015, 6 pages;

— VILLE D'ALMA. Projet de renaturalisation des berges de la rivière Petite-Décharge, modification du décret numéro 426-2007, préparé par TETRA TECH, 30 novembre 2015, totalisant environ 30 pages incluant 4 annexes;

—Lettre de M. Félix Deslauriers, de la Ville d'Alma, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant des précisions sur le projet et des engagements de l'initiateur, 13 janvier 2016, 2 pages;

—Lettre de Mme Karine Morel, de la Ville d'Alma, à M. Hervé Chatagnier et Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant des engagements de l'initiateur, 20 janvier 2016, 2 pages;

—Lettre de M. Félix Deslauriers, de la Ville d'Alma, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant les précisions sur le projet demandées le 14 janvier 2016, 21 janvier 2016, totalisant environ 12 pages incluant 4 annexes;

—Courriel de M. Félix Deslauriers, de la Ville d'Alma, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 21 janvier 2016 à 15 h 29 concernant l'impact hydraulique de l'enlèvement du seuil en aval de la passerelle, totalisant environ 12 pages incluant une annexe et 5 figures;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

**CONDITION 2**  
**ÉCHÉANCE DU PROJET**

Le projet de renaturalisation des berges de la rivière La Petite Décharge doit être complété au plus tard le 31 décembre 2020;

3. La condition suivante est ajoutée :

**CONDITION 3**  
**RECONSTRUCTION DU SEUIL EN AVAL DE LA PASSERELLE**

Le seuil situé en aval de la passerelle, et qui sera démolie au même moment que celle-ci, devra être reconstruit au plus tard le 31 décembre 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64501

Gouvernement du Québec

**Décret 100-2016, 17 février 2016**

CONCERNANT un programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec 2015-2016

ATTENDU QUE le gouvernement désire optimiser les services de l'État en simplifiant le nombre d'intervenants dans l'industrie des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE, afin de poursuivre et faciliter le développement de cette industrie, il est souhaité de venir en aide aux producteurs artisanaux québécois de boissons alcooliques;

ATTENDU QUE le ministre des Finances est responsable de l'application de la Loi sur le Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à élaborer et à mettre en œuvre un programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec 2015-2016 afin de venir en aide aux producteurs artisanaux québécois de boissons alcooliques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à élaborer et à mettre en œuvre un programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec 2015-2016 afin de venir en aide aux producteurs artisanaux québécois de boissons alcooliques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64502

Gouvernement du Québec

## Décret 101-2016, 17 février 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Ducharme comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme le président-directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Paquin a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 868-2012 du 12 septembre 2012, qu'il réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Éric Ducharme, sous-ministre associé aux politiques fiscales aux entreprises, au développement économique et aux sociétés d'État au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 février 2016, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gilles Paquin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de monsieur Éric Ducharme comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Éric Ducharme, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Ducharme est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Ducharme exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Monsieur Ducharme, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 février 2016 pour se terminer le 21 février 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Ducharme reçoit un traitement annuel de 210 976 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Ducharme comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Ducharme peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Ducharme consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ducharme demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

#### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Ducharme qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 2.

#### 5.2 Retour

Monsieur Ducharme peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 21 février 2021, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ducharme se termine le 21 février 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Ducharme à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
ÉRIC DUCHARME

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

64503

Gouvernement du Québec

### Décret 103-2016, 17 février 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Briand comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Yves Briand de Montréal, avocat, membre du Barreau du Québec et juge de la cour municipale régionale du comté de Marguerite-d'Youville, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 18 février 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64504

Gouvernement du Québec

## Décret 129-2016, 24 février 2016

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée canadien de l'histoire présentera l'exposition « Ruée vers l'or! - Eldorado en Colombie-Britannique » du 8 avril 2016 au 15 janvier 2017;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret qui seront exposés par le Musée canadien de l'histoire dans le cadre de l'exposition « Ruée vers l'or! - Eldorado en Colombie-Britannique », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée canadien de l'histoire, dans le cadre de l'exposition « Ruée vers l'or! - Eldorado en Colombie-Britannique » présentée du 8 avril 2016 au 15 janvier 2017, ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

Prêteur et contact	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Datation	Médium / Support	Dimensions (en cm)
<b>Prêteur :</b> The Metropolitan Museum of Art, 1000 Fifth Avenue, New York, NY USA 10028	Masque funéraire (Funerary Mask)	1997.419.39	V-I Siècle Avant JC	Or, Support de montage	H 19.7 x W 24.4 cm
<b>Prêteur :</b> The Metropolitan Museum of Art, 1000 Fifth Avenue, New York, NY USA 10028	Collier ornaments, grenouilles (Necklace ornaments, frogs)	1998.39.1-20	XV – XVII <sup>e</sup> Siècle	Or	H 2.1 cm

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2016**

**Arrêté numéro AM 0003-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 février 2016**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues les 25 et 26 février 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues les 25 et 26 février 2016, dans des municipalités du Québec, en raison de pluies, de la hausse de la température et d'embâcles, causant des dommages, notamment à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations survenues les 25 et 26 février 2016.

Québec, le 27 février 2016

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 05 — Estrie</b>	
Compton	Municipalité
Saint-Ludger	Municipalité
Waterville	Ville
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>	
Beauceville	Ville
<b>Région 16 — Montérégie</b>	
Sainte-Cécile-de-Milton	Municipalité
<b>Région 17 — Centre-du-Québec</b>	
Wickham	Municipalité
64560	





## Avis

### Avis

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants  
(chapitre A-20.03)

#### **Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative à une spécificité**

En application des dispositions de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03), des personnes ont demandé la reconnaissance d'une appellation réservée relative à une spécificité;

La conformité de leur demande aux critères et exigences de la Loi a été contrôlée notamment en ce que :

1<sup>o</sup> sur l'initiative d'un groupe de personnes intéressées, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, constitué en vertu des articles 7 et suivants de la Loi, a chargé, conformément à l'article 15 de la Loi, des comités compétents pour :

— évaluer le cahier des charges dont dépend l'authenticité des produits désignés par l'appellation demandée;

— évaluer, selon le référentiel les concernant, la capacité des organismes de certification de mener un programme de certification des produits visés notamment par des plans de contrôle propres à vérifier leur conformité à ce cahier des charges;

2<sup>o</sup> conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi, au moins un organisme de certification a démontré au Conseil qu'il satisfait au référentiel le concernant;

3<sup>o</sup> en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 49 et suivants de la Loi, le Conseil s'est assuré notamment que cet organisme de certification peut mener un programme de certification propre au cahier des charges concernant l'appellation demandée;

4<sup>o</sup> cet organisme de certification a fourni au Conseil, parmi les documents exigés en vertu de la Loi et des règlements du ministre, la liste des personnes qui y sont inscrites ainsi que la liste des produits que cet organisme entend certifier;

5<sup>o</sup> en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Loi, le Conseil a procédé à des consultations avant de conseiller la reconnaissance de l'appellation réservée demandée;

6<sup>o</sup> conformément au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 30 de la Loi, le Conseil a transmis au ministre sa recommandation favorable à la reconnaissance de l'appellation réservée demandée conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre pour la reconnaissance d'une appellation réservée de spécificité;

EN CONSÉQUENCE, soyez avisé que je reconnais comme une appellation réservée de spécificité « Fromage de vache de race Canadienne » et sa version anglaise « Canadian Cow Cheese »; la Loi confère aux personnes inscrites auprès d'un organisme de certification, accrédité pour certifier aux conditions qu'il établit l'authenticité des produits conformes au cahier des charges les concernant, le droit exclusif de désigner ces produits par cette appellation réservée.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du cahier des charges concernant les produits pouvant être désignés par l'appellation réservée de spécificité « Fromage de vache de race Canadienne » ou sa version anglaise « Canadian Cow Cheese » ainsi que du nom des organismes de certification qui sont accrédités pour certifier l'authenticité des produits qu'elle désigne à l'adresse suivante : Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), 201, boulevard Crémazie Est, bureau 4.03, Montréal (Québec) H2M 1L2 ou sur le site web <http://www.cartv.gouv.qc.ca/>

*Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
PIERRE PARADIS

64556

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale commune de la Ville de Lachute  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la Ville de Lachute : pour toute séance à compter du 8 mars 2016, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Guy Saulnier de la cour municipale commune de la Ville de Lachute a pris sa retraite le 4 novembre 2015.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Nathalie Thibeault, juge à la cour municipale commune de Blainville, comme juge intérimaire de la cour municipale commune de la Ville de Lachute, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 8 mars 2016 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 22 février 2016

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
ANDRÉ PERREAULT

64527

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi pour toute séance à compter du 17 mars 2016 jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire Luc Alarie de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi a pris sa retraite le 13 octobre 2015.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Cathy Noseworthy, juge à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, comme juge intérimaire de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 17 mars 2016 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 24 février 2016

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
ANDRÉ PERREAULT

64530

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de Belœil  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Belœil pour toute séance à compter du 9 mars 2016, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Luc Alarie de la cour municipale de Belœil a pris sa retraite le 4 novembre 2015.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Yves Briand, juge à la cour municipale de la M.R.C. Marguerite-d'Youville et à la cour municipale de Mont-Saint-Hilaire, comme juge intérimaire de la cour municipale de Belœil, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 9 mars 2016 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 23 février 2016

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
ANDRÉ PERREAULT

64526

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la municipalité régionale  
de comté du Haut-Saint-Laurent  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent : pour toute séance à compter du 14 mars 2016, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire Frank M.E. Schlesinger de la cour municipale de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-Laurent a pris sa retraite le 12 septembre 2015.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Cathy Noseworthy, juge à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-Laurent, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 14 mars 2016 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 22 février 2016

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
ANDRÉ PERREAULT

64529

## Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

### **Cour municipale de Sainte-Thérèse — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Sainte-Thérèse : pour toute séance à compter du 16 février 2016, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Guy Saulnier de la cour municipale de Sainte-Thérèse a pris sa retraite le 4 novembre 2015.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Nathalie Thibeault, juge à la cour municipale commune de Blainville, comme juge intérimaire de la cour municipale commune de Sainte-Thérèse, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 16 février 2016 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 8 février 2016

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
ANDRÉ PERREAULT

64528

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès à la conduite de véhicules lourds . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1546	N
Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1541	M
Agence du revenu du Québec — Nomination de Éric Ducharme comme membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	1557	N
Appellations réservées et les termes valorisants, Loi sur les... — Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative à une spécificité . . . . . (chapitre A-20.03)	1563	Avis
Approbation des balances . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1545	M
Arpenteurs-géomètres — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1551	Projet
Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative à une spécificité . . . . . (Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, chapitre A-20.03)	1563	Avis
Bingo électronique . . . . . (Loi sur la Société des loteries du Québec, chapitre S-13.1)	1552	Projet
Code de la sécurité routière — Accès à la conduite de véhicules lourds . . . . . (chapitre C-24.2)	1546	N
Code de la sécurité routière — Approbation des balances . . . . . (chapitre C-24.2)	1545	M
Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique . . . . . (chapitre C-26)	1541	M
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec . . . . . (chapitre C-26)	1551	Projet
Code des professions — Infirmière ou infirmier auxiliaire — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire . . . . . (chapitre C-26)	1540	M
Cour municipale commune de la Ville de Lachute — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	1564	Avis
Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire — Nomination de Yves Briand comme juge . . . . .	1558	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	1564	Avis

Cour municipale de Belœil — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	1565	Avis
Cour municipale de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	1565	Avis
Cour municipale de Sainte-Thérèse — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	1566	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale commune de la Ville de Lachute — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . (chapitre C-72.01)	1564	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (chapitre C-72.01)	1564	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de Belœil — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . (chapitre C-72.01)	1565	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (chapitre C-72.01)	1565	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de Sainte-Thérèse — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . (chapitre C-72.01)	1566	Avis
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides . . . . . (chapitre D-2)	1543	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Québec . . . . . (chapitre D-2)	1542	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Alma pour le projet de renaturalisation des berges de la rivière La Petite Décharge sur le territoire de la Ville d'Alma — Modification du décret numéro 426-2007 du 13 juin 2007. . . . .	1555	N
Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi . . . . . (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, chapitre R-12.1)	1533	M
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Taxe municipale pour le 9-1-1 . . . . . (chapitre F-2.1)	1534	M
Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	1543	M
Industrie des services automobiles – Québec . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	1542	M
Infirmière ou infirmier auxiliaire — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire. . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1540	M
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec. . . . .	1559	N

Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Patrick Brunelle comme secrétaire adjoint . . . . .	1555	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Ville de Daveluyville et Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault — Regroupement. . . . . (chapitre O-9)	1535	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues les 25 et 26 février 2016, dans des municipalités du Québec . . . . .	1561	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi . . . . . (chapitre R-12.1)	1533	M
Régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées, Loi modifiant la Loi sur les... . . . . (2015, P.L. 57)	1503	
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2015, P.L. 57)	1503	
Société des alcools du Québec 2015-2016 — Programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau . . . . .	1556	N
Société des loteries du Québec, Loi sur la... — Bingo électronique . . . . . (chapitre S-13.1)	1552	Projet
Taxe municipale pour le 9-1-1 . . . . . (Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)	1534	M
Ville de Daveluyville et Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault — Regroupement . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, chapitre O-9)	1535	N

